

CONDITIONS GÉNÉRALES KBC SECURITIES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉSENTATION DE KBC SECURITIES

KBC Securities est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, Avenue du Port 12, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0437.060.521, n° TVA BE 0437.060.521. Elle est une filiale de KBC Bank S.A.

KBC Securities dispose de tous agréments requis en vue de l'exercice de son activité de société de bourse et a été inscrite à cet effet sur la liste des sociétés de bourse en vertu de l'art. 53 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement. Pour plus d'informations concernant l'agrément de KBC Securities et des services financiers agréés, on peut consulter le site web de la Banque Nationale de Belgique, www.bnb.be. KBC Securities est assujettie au contrôle prudentiel de l'Autorité des services et marchés financiers (Financial Services and Markets Authority - FSMA - www.fsma.be) en ce qui concerne les règles de conduite et la supervision des marchés.

2. DEFINITIONS

"KBC Securities" réfère à KBC Securities S.A., ses successeurs en droit et/ou ses ayants droits.

"Client" réfère à toute personne physique ou morale, à laquelle KBC Securities offre ses services et qui a ouvert un Compte auprès de KBC Securities en qualité de titulaire; les organisations sans personnalité juridique peuvent également en tant que telles être considérées comme Client.

« Client de Détail » réfère au Client lequel ne peut pas être traité comme Client Professionnel ou Contrepartie Eligible.

« Client Professionnel » réfère au Client lequel dispose de connaissances, d'expérience ou d'expertise suffisante afin de pouvoir prendre en tout autonomie les décisions d'investissement et de pouvoir adéquatement juger les risques encourus, et lequel répond aux critères mentionnés à l'Annexe A de l'A.R. du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

"Compte" se réfère à n'importe quel compte d'espèces ou de titres, ouvert au nom du Client dans les livres de KBC Securities.

"Conditions générales" se réfère aux présentes conditions générales de KBC Securities et implique tant les Dispositions générales que les Dispositions particulières.

"KBC Securities" se réfère à KBC Securities S.A., ses ayants droit et/ou ses ayants cause.

"Liste de Tarification" se réfère à la liste de tous les tarifs applicables aux services de KBC Securities ou aux opérations effectuées avec ou via KBC Securities, telle que disponible à tout moment au siège social de KBC Securities.

"Valeur(s)" est utilisé comme terme générique pour tous les instruments financiers possibles.

3. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de dispositions contraires stipulées dans un contrat écrit, les relations contractuelles entre KBC Securities, ses Clients et leurs éventuels mandataires de ces derniers sont gérées par les présentes Conditions générales.

Les présentes Conditions générales peuvent toujours être complétées par des conditions particulières relatives aux services particuliers offerts par KBC Securities.

Les Conditions générales peuvent à tout moment être modifiées par KBC Securities de façon unilatérale. De telles modifications seront communiquées aux Clients et elles entreront en vigueur à la date mentionnée dans cette notification, à moins que le Client n'ait liquidé ses Comptes avant cette date.

Des dérogations aux présentes Conditions générales ne sont possibles que moyennant un accord écrit formel.

Tout Client peut demander un exemplaire gratuit des Conditions Générales. Ce texte peut également être consulté au site web de KBC Securities (www.kbcsecurities.be).

3 BIS LANGUES DE COMMUNICATION

La communication entre le Client et KBC Securities peut se dérouler en Néerlandais, Français ou Anglais. Au début de la relation contractuelle, le Client peut indiquer la langue dans laquelle la langue il préfère que les communications se feront. Par défaut de tel choix, la langue des documents d'ouverture de compte sera censée être la langue choisie par le Client. Le Client peut à tout moment modifier ce choix, en adressant une demande écrite à cet effet à KBC Securities.

Certaines informations peuvent être mises à disposition dans une autre langue que la langue de préférence, dans la mesure où cette langue est habituelle sur les marchés financiers ou le monde des finances internationales.

4. OUVERTURE DE COMPTES

4.1 Généralités

KBC Securities est entièrement libre de donner suite à la demande d'un Client de lui fournir des services, ou de refuser cette demande, sans devoir justifier son attitude.

KBC Securities peut en tout temps modifier unilatéralement les modalités de ses services.

KBC Securities peut considérer la relation avec son Client comme n'ayant jamais existé, aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu et accepté l'ensemble des justificatifs et autres données nécessaires.

KBC Securities ouvre des Comptes dans ses livres, au nom du Client, sous le même user-ID ou sous un autre. Chaque fois que le Client donne une instruction relative à des Valeurs libellées en devises, sans spécifier en outre clairement la devise dans laquelle l'opération doit être réglée, KBC Securities a le droit d'ouvrir dans ses livres au nom du Client un Compte libellé dans les devises concernées, en vue du règlement de l'opération dans les devises concernées. KBC Securities se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte dans une monnaie peu courante.

4.2 Identification du Client

4.2.1 Généralités

Le Client s'engage à communiquer son identité et son domicile légal, respectivement son siège social (et administratif). Le Client accepte que le personnel de KBC Securities réalise en la matière ses obligations conformément aux dispositions réglementaires, aux recommandations des autorités de contrôle et à la déontologie financière. Le Client accepte que KBC Securities prenne, conformément à ces prescriptions, une copie des pièces d'identification et conserve ces copies.

KBC Securities peut en tout temps exiger que des pièces d'identification soient traduites pour le compte du Client par un traducteur juré ou non. Le Client autorise KBC Securities à vérifier l'authenticité des documents et l'exactitude des données relatives à l'identification auprès d'instances de droit privé ou public, telles que le registre de la population et des étrangers.

KBC Securities peut en tout temps solliciter des données et des documents complémentaires, tels que les statuts, les listes de membres, le numéro d'enregistrement au registre des personnes morales, le numéro de T.V.A., le numéro d'enregistrement d'un entrepreneur, les données relatives à la capacité, à l'état civil, à la situation familiale, au régime matrimonial, à la séparation de fait, à l'ayant droit économique, etc.

Les modifications relatives aux données communiquées, à la représentation, à la situation juridique (dont l'état civil et la capacité) doivent toujours être communiquées immédiatement à KBC Securities par lettre dûment signée, adressée à Client Administration.

KBC Securities n'est pas responsable des conséquences résultant de la non-communication (dans les délais requis) des modifications (telles que l'absence de réception de la correspondance), ni des lacunes relatives à la véracité ou à la validité des documents présentés, ou plus généralement, quant au contenu des données qui lui sont fournies.

Les Clients de nationalité étrangère peuvent être sollicités le cas échéant d'apporter la preuve de leur capacité juridique.

KBC Securities peut faire dépendre la fourniture de ses services du virement ou du transfert par le Client de fonds ou Valeurs provenant d'un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit agréé en Belgique à destination de son Compte auprès de KBC Securities. KBC Securities se réserve dans, à la requête de transfert par le Client de fonds ou de Valeurs de son Compte ouvert auprès de KBC Securities, de virer ou de transférer ces fonds ou Valeurs exclusivement vers ce compte, voire vers tout autre compte financier ou de titres ouvert après d'un établissement de crédit agréé en Belgique que le Client aurait communiqué dans un écrit à KBC Securities à ces fins, et dont le Client déclare être le titulaire.

KBC Securities peut à tout moment demander des informations additionnelles, afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en ce qui concerne le devoir de s'informer suffisamment sur les connaissances et sur l'expérience du Client en matière d'investissements, et le Client s'engage à fournir l'information demandée par KBC Securities dans les meilleurs délais.

4.2.2 Identification des personnes physiques

Les personnes physiques de nationalité belge doivent communiquer leur identité à base de leur carte d'identité. Elles doivent communiquer leur état civil.

Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent communiquer leur identité à base de leur carte d'identité, leur passeport ou un document équivalent.

KBC Securities peut exiger de la part des représentants légaux, des tuteurs et de ceux qui agissent pour autrui, qu'ils présentent tous les documents nécessaires et utiles qui attestent de leur qualité et de l'ampleur de leur compétence.

4.2.3 Identification des personnes morales

Les personnes morales belges doivent s'identifier au moyen de leur acte de constitution ou de leur décision de constitution et des éventuelles modifications statutaires ultérieures et ce, pour autant qu'une telle publicité soit requise, par le biais d'un extrait (des annexes au) Moniteur belge ou d'un extrait certifié conforme émis par le registre des personnes morales.

Les personnes morales étrangères s'identifieront au moyen des statuts ou de pièces récentes qui peuvent être considérées comme équivalentes à celles relatives aux personnes morales belges. Il est également exigé des personnes morales qui ont une agence ou un centre d'activités en Belgique, qu'elles fournissent une preuve de dépôt telle que déterminée par les Lois Coordonnées sur les Sociétés commerciales.

KBC Securities peut toujours exiger la présentation des statuts coordonnés et des documents financiers et commerciaux.

Il convient en outre de présenter les documents nécessaires attestant de la personne susceptible de représenter la personne morale (fondateur, administrateur, gérant, syndic, etc.), avec mention de son nom, prénom et adresse.

Ces représentants seront identifiés de la même manière que les personnes physiques ou, le cas échéant, les personnes morales. KBC Securities peut exiger que l'authenticité des signatures apposées sur les documents remis soit confirmée par des fonctionnaires habilités à cette fin ou par des procédures appropriées. Les représentants de la personne morale sont solidairement responsables avec le Client pour les opérations qui excéderaient leur compétence.

4.2.4 Identification des organisations sans personnalité juridique

Sur demande expresse, KBC Securities peut conclure une relation avec une organisation / une association sans personnalité juridique, pour autant que l'organisation et les objectifs de l'association correspondent à la déontologie financière, et pour autant que l'organisation puisse s'identifier au moyen d'un document signé par tous les membres de l'organisation (désigné ci-dessous "les statuts") contenant au moins les données suivantes: le nom de l'organisation, les noms et adresses des membres, les personnes désignées en qualité de représentants de l'organisation et le fait que ces représentants peuvent valablement engager les membres de l'organisation pour toutes les opérations. En concluant une relation avec une telle organisation sans personnalité juridique, tous les membres de l'organisation ayant signé les statuts sont des Clients de KBC Securities.

La personne (les personnes) morale(s) et physique(s) représentant cette organisation sans personnalité juridique lors de la conclusion de la relation de clientèle, sera (seront) identifiée(s) de la même manière que les personnes physiques ou les personnes morales.

4.2.5 Origine des fonds

KBC Securities peut exiger que le Client signe une déclaration relative à l'origine de fonds et de Valeurs.

4.2.6 Spécimen de la signature

La (les) signature(s) apposée(s) sur le document d'ouverture des premiers Comptes et sur le document de procuration, ainsi que la (les) signature(s) apposée(s) sur les contrats conclus avec KBC Securities relatifs à l'accès sur certains marchés réglementés ou certains systèmes multilatéraux de négociation (MTF) (telle que les marchés à option ou d'autres instruments financiers dérivés) ainsi que la signature sur la convention régissant Bolero® online, vaut (valent) vis-à-vis de KBC Securities comme le(s) seul(s) spécimen(s) de la signature du Client, ou de ses représentants ou mandataires.

Pour l'exécution d'instructions, KBC Securities peut se fonder sur la similitude de la signature reprise sur l'instruction par rapport à un des spécimens repris sur les documents et les contrats précités. Sous réserve de la preuve du fait intentionnel ou de la faute grave dans le chef de KBC Securities, les opérations effectuées sur la base d'une fausse instruction ou d'une instruction falsifiée sont opposables au Client pour le compte duquel elles ont été réalisées et ce, éventuellement en dérogation aux principes du droit commun.

4.3 Classification de Client

4.3.1

Sur base de la réglementation belge et européenne en vigueur KBC Securities est tenue à catégoriser ses Clients en trois catégories distinctes, en fonction de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'instruments financiers et des risques y adhérents. Les niveaux de protection sont différents pour chacune des catégories.

Les trois catégories sont, en ordre descendant de niveau de protection, les suivantes : Clients de Détail, Clients Professionnels et les Contreparties Eligibles (tels que prévu à l'article 3 de l'A.R. du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers).

KBC Securities informe ses Clients sur leur catégorisation dans l'une des catégories respectives.

4.3.2 Option pour un niveau de protection plus élevé.

Des Clients Professionnels peuvent opter pour l'application d'un niveau de protection plus élevé, notamment pour le traitement de Client de Détail. Afin de pouvoir bénéficier de ce niveau plus élevé de protection, KBC Securities doit conclure un contrat écrit.

Il relève de la responsabilité exclusive du Client Professionnel de demander un niveau de protection plus élevé, lorsqu'il considère ne pas être à mesure de juger ou de maîtriser adéquatement les risques.

4.3.3 Option pour un niveau de protection inférieur

Les Clients de Détail peuvent opter pour l'application d'un niveau de protection inférieur en tant que Client Professionnel et ce pour tous les services, produits ou transactions, dans la mesure où le Client répond aux critères mentionnés à l'Annexe A de l'A.R. du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

A la réception de telle demande, KBC Securities a le droit d'accepter ou de refuser la demande (par exemple défaut d'éléments suffisants pour conclure que le Client soit bien à mesure de prendre autonomement ses décisions d'investissement et de juger ou de maîtriser adéquatement les risques inhérents, par défaut d'une expertise, d'une expérience ou de connaissances suffisantes à cet effet).

Le Client devra également confirmer par écrit qu'il est bien conscient de conséquences liées à la perte de la protection propre aux Clients de Détail.

4.3.4

Il relève de la responsabilité de Clients Professionnels d'informer KBC Securities de toute modification pouvant influencer leur catégorisation. Tant que cette information n'a pas été reçue par KBC Securities, le Client sera censé continuer à remplir les conditions de la classification en tant que Client Professionnel.

4.3.5

KBC Securities sera à tout moment en droit à son initiative de traiter ses Clients Professionnels en tant que Clients de Détail.

5. GESTION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE

5.1 Comptes communs

5.1.1

Sous réserve des dispositions de l'article 5.3, il ne peut être disposé des avoirs ou des Valeurs se trouvant sur un Compte au nom de divers titulaires que moyennant la signature de tous, sous réserve de convention autre ou de procuration.

5.1.2

Tous les co-titulaires, conjoints ou non, d'un Compte, sont solidairement responsables pour tous les frais, indemnités et engagements vis-à-vis de KBC Securities, tant pour ceux nés à leur propre intervention que pour ceux nés à l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.

5.2 Mineurs

5.2.1

Le fonds et les valeurs mobilières, inscrit au compte d'enfants mineurs, doivent être considérés comme la propriété de ces enfants. Les parents s'engagent à gérer ces fonds et valeurs mobilières à tout moment dans l'intérêt exclusif des enfants. Cela implique que ces fonds ou ces valeurs mobilières ne pourront être retirés ou transférés lorsque cela est dans l'intérêt du mineur. Les parents déclarent être intégralement responsables pour la stricte observation de ce principe, et sauvegarderont KBC Securities solidairement et indivisiblement de toute conséquence défavorable de toute violation éventuelle à ce principe.

L'aliénation de valeurs mobilières telles qu'actions et obligations doit en principe être soumise à l'approbation du juge de paix. KBC Securities accepte cependant leur aliénation sans approbation, dans la mesure où le produit de vente est immédiatement réinvesti selon les critères du bon père de famille. Dans la mesure où le parent doute si le réinvestissement correspond à ces critères, il relève de sa responsabilité de soumettre l'investissement à l'approbation préalable du juge de paix.

Nonobstant ce qui précède, KBC Securities est à tout moment en droit d'exiger qu'une autorisation préalable du juge de paix soit produite.

5.2.2

Les parents d'enfants mineurs sont réputés par KBC Securities exercer tous les deux, séparément, le droit de gestion sur les biens de leurs enfants mineurs. Cela signifie que l'initiative par un parent implique l'assentiment de l'autre parent. Cette règle s'applique également lorsqu'en raison d'une mesure judiciaire le droit de garde est accordé aux deux parents.

5.2.3

Toute décision judiciaire qui confie la gestion des biens d'enfants mineurs à l'un des parents, à l'exclusion de l'autre, doit être immédiatement notifiée par écrit à l'Agence domicile du compte. Si les parents ne respectent pas cette obligation de communication, KBC Securities est habilitée à en déduire que le parent agissant a agi avec l'assentiment de l'autre parent; KBC Securities ne peut être rendue responsable des conséquences de telles opérations.

5.3 Personnes mariées

En ce qui concerne les avoirs ou Valeurs se trouvant sur un Compte ouvert au nom des deux conjoints mariés, les conjoints concernés, agissant seul, quel que soit leur régime matrimonial, peuvent poser tous les actes, tant ceux de gestion que ceux de disposition au sens le plus large du terme.

5.4 Organisations sans personnalité juridique

5.4.1

L'organisation sans personnalité juridique sera représentée vis-à-vis de KBC Securities par les personnes qui sont indiquées dans les statuts de l'organisation, décrits à l'article 4.2.4, comme les représentants de l'organisation. La résulte d'un écrit signé par la majorité des membres (connus comme tels par KBC Securities) de l'organisation. La gestion et la disposition des avoirs et/ou Valeurs se trouvant sur le(s) Compte(s) seront effectuées comme indiqué dans les statuts de l'organisation. A défaut de précision dans les statuts, les représentants doivent agir unanimement pour toutes les opérations, à l'exclusion du versement et du dépôt de Valeurs.

Le mandat d'un représentant prend fin à la demande écrite de la majorité des membres de l'organisation connus comme tels par KBC Securities, ou si le représentant en question donne lui-même sa démission. Cette cessation ou cette démission n'est opposable à KBC Securities qu'à compter du troisième jour ouvrable qui suit la notification ou, si plus tard, à la date à laquelle la cessation ou la démission devient effectif.

Le mandat d'un représentant cesse également lorsque KBC Securities prend connaissance du décès ou de la déclaration d'incapacité du représentant dont question ou en raison de toute autre cause légale de fin du mandat.

Les membres de l'organisation n'ont aucun droit individuel de bloquer un Compte. Le blocage d'un compte ne peut être effectué qu'à la demande écrite des représentants agissant conformément aux statuts. A défaut de précision dans les statuts, un Compte ne peut être bloqué qu'à l'unanimité des représentants. Pour débloquer un Compte bloqué, les représentants doivent toujours agir à l'unanimité.

5.4.2

Les représentants de l'organisation sont liés solidairement avec les membres vis-à-vis de KBC Securities pour les engagements souscrits au nom de l'organisation et ils exonèrent KBC Securities de toutes les conséquences du dépassement de leurs compétences et d'imprécisions en matière de représentation.

5.4.3

Pour autant qu'un représentant ou un membre ayant un droit de copropriété pour tout ou partie des avoirs ou Valeurs de l'organisation, KBC Securities est habilitée (même en cas de doute) à respecter également en cas de décès du représentant ou du membre de l'organisation, de saisie exécutée à sa charge, d'incapacité ou de faillite du représentant ou du membre de l'organisation, ou dans l'éventualité d'une mesure analogue, ses obligations légales en la matière vis-à-vis les avoirs et Valeurs de l'organisation, sans qu'elle ne puisse être rendue responsable de ce chef.

5.4.4

KBC Securities a le droit, en cas de doute, comme notamment dans le cas de contestation relative à la représentation valable de l'organisation, de bloquer unilatéralement et sans préavis les avoirs et/ou les Valeurs dans l'attente de plus de clarté ou d'unanimité, et ce, sans endosser la moindre responsabilité. Elle ne peut du reste être considérée comme responsable, sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute grave dans son chef, lorsqu'en cas de décès, de saisie, de faillite, d'incapacité, etc., elle procède au blocage de Compte(s) en cas de doute.

5.5 Usufruit

Lorsqu'un Compte est scindé en usufruit et en nue-propiété:

- KBC Securities se réserve le droit de faire dépendre la réalisation d'opérations relatives à ce Compte d'un accord préalable entre tous les nus-proprétaires et tous les usufruitiers ou d'une instruction conjointe des nus-proprétaires et usufruitiers;
- La demande des intérêts ou des dividendes ne peut être effectuée que par les seuls usufruitiers;
- Tous les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent agir conjointement pour toutes les autres opérations, à moins qu'une disposition particulière en matière de procuration n'ait été établie.

5.6 Procurations

5.6.1

Le Client peut accorder une procuration à des tiers. Dans l'éventualité d'un Compte commun, les procurations à des tiers ou à un co-titulaire ne peuvent être données que conjointement par l'ensemble des (autres) co-titulaires dudit Compte. L'octroi de procuration est réalisé en complétant et en signant le document de procuration de KBC Securities. KBC Securities se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui ne sont pas établies sur des documents de KBC Securities. Elle ne peut du reste être rendue responsable, sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute grave dans son chef, pour les conséquences qui pourraient découler de l'utilisation d'une procuration peu claire ou incomplète ou de la non-communication (dans les délais requis) de la révocation de cette procuration.

5.6.2

Une procuration ne peut être révoquée en adressant une notification dûment signée à cet effet à Client Administration. La révocation n'est opposable à KBC Securities qu'à compter du troisième jour ouvrable suivant la réception de cette notification. Les ordres qui auraient encore été exécutés avant que la révocation dont question n'ait produit ses effets, sont en toute éventualité opposables au Client.

La révocation doit mentionner explicitement si les ordres placés par le mandataire, mais non encore exécutés, sont conservés ou annulés. A défaut d'annulation par le Client, tous les ordres donnés avant l'entrée en vigueur de la révocation seront exécutés.

La procuration accordée par plusieurs titulaires d'un même Compte peut être révoquée par chacun des titulaires, agissant séparément. Cette révocation est réputée avoir été réalisée valablement par tous les co-titulaires. En dérogation à ce principe, seules les dispositions de l'article 5.4.1 s'appliqueront en ce qui concerne les organisations sans personnalité juridique.

Une procuration prend également fin soit lorsque KBC Securities prend connaissance du décès ou de la déclaration d'incapacité du mandant ou du mandataire, soit à la suite de tout autre cause légale de cessation de la procuration.

KBC Securities peut considérer lui-même la procuration comme ayant pris fin ou la suspendre lorsque, de son avis discrétionnaire, elle le juge nécessaire. Dans ce cas, KBC Securities en donnera notification au Client.

Si plusieurs mandataires ont été désignés, ils peuvent tous agir séparément sous réserve de toute autre disposition reprise sur le document de procuration. Si un nouveau mandataire est désigné, les autres procurations antérieurement délivrées demeurent d'application, sous réserve de leur révocation explicite. Toute procuration est personnelle et non transmissible.

5.6.3

Toutes les dispositions des présentes Conditions générales sont également applicables sur tout mandataire.

5.6.4

Chaque Client et son (ses) mandataire(s) sont solidairement responsables pour tous les frais, indemnités et engagements vis-à-vis de KBC Securities, nés à l'intervention du (des) mandataire(s).

5.7 Décès

5.7.1

En cas de décès d'un Client ou de son conjoint(e), KBC Securities doit en être informée immédiatement par le biais d'un courrier adressé à Client Administration. Cette obligation s'applique tant au Client lui-même qu'à ses ayants droit, mandataires et co-titulaires. Lorsque KBC Securities n'en est pas informée ou en est informée tardivement, KBC Securities n'est pas responsable si, après le décès du Client, les co-titulaires ou les mandataires disposent encore de ses avoirs et/ou Valeurs. KBC Securities se réserve le droit d'annuler tout ordre en note n'ayant pas encore été exécuté, dès que KBC Securities apprend le décès d'un Titulaire.

5.7.2

En ce qui concerne le retrait des fonds et la restitution des Valeurs, les ayants droit doivent fournir les justificatifs nécessaires attestant du transfert de la succession, ainsi que du mode de répartition escompté. En ce qui concerne les modalités de retrait ou de restitution, KBC Securities se réserve le droit de demander l'accord explicite de tous les ayants cause. KBC Securities n'endosse aucune responsabilité en ce qui concerne la véracité des pièces présentées.

5.7.3

KBC Securities peut donner suite à une demande de renseignements provenant d'un des (co-) héritiers ou d'un légataire universel. Le (co-)héritier ou le légataire universel qui sollicite les informations et la succession sont solidairement et de manière indivisible redevables des frais y afférents.

5.7.4

Lorsqu'aucun héritier ne s'est fait connaître dans l'année qui suit la date du décès du Client, KBC Securities a le droit de liquider le Compte d'un Client décédé et de mettre les avoirs en réserve sur un compte d'attente spécial.

5.7.5

La correspondance relative à la succession est, sous réserve d'instructions contraires, adressée au dernier domicile connu du défunt ou de l'un de ses ayants droit. Cet envoi est juridiquement valable à l'égard de tous les autres ayants droit.

5.7.6

Lors du décès d'un des Clients disposant d'un Compte commun, ce Compte est bloqué et des dispositions ne sont possibles que moyennant l'accord des héritiers du défunt. Dans l'éventualité où le Compte commun affiche un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont également solidairement tenus à l'apurement de cette situation de manière identique à celle du défunt.

5.7.7

Les créances de KBC Securities sur le Client décédé du chef de situations débitrices ou de toute autre dette entraînent la solidarité des héritiers, des ayants droit et des successeurs en droit.

5.7.8

Le caractère intuitu personae de la relation entre KBC Securities et le Client n'empêche pas qu'après le décès du Client, les avoirs ou Valeurs reçus par KBC Securities soient portés au crédit du Compte concerné.

5.8 Instructions données à KBC Securities

5.8.1

KBC Securities peut à tout moment refuser des instructions données par le Client, sans devoir justifier ce refus. KBC Securities informera le Client de ce refus dans les meilleurs délais.

5.8.2

Les instructions peuvent être données par tout moyen de communication explicitement approuvé par KBC Securities. KBC Securities peut dès lors également exécuter des instructions données par téléphone, par fax ou via Bolero® online.

5.8.3

En ce qui concerne les instructions orales, KBC Securities se réserve toutefois le droit de postposer l'exécution de ces instructions jusqu'à la réception d'une confirmation écrite signée. Elle peut également exiger que des instructions orales exécutées immédiatement lui soient ensuite confirmées par écrit. KBC Securities se réserve également le droit de faire dépendre l'exécution des instructions orales de mots de passe ou de tous autres mécanismes de protection convenus avec le Client ou avec son (ses) mandataire(s).

En ce qui concerne ces instructions, KBC Securities rejette toute responsabilité pour les dommages causés par le dépassement de compétence, la fraude, les fautes ou les erreurs commises lorsque l'instruction est donnée.

5.8.4

Pour éviter les erreurs, les instructions doivent être complètes et claires. KBC Securities a le droit de ne pas exécuter les instructions qui sont incomplètes, imprécises, illisibles ou peu claires de quelque manière que ce soit. Si l'instruction est néanmoins exécutée, le Client demeurera responsable des erreurs qui seraient dues au caractère incomplet ou imprécis de cette instruction.

5.8.5

Le Client s'engage à conserver soigneusement les formulaires, les supports d'information, les mots de passe et les codes d'accès et de les garder confidentiels. Il est responsable des conséquences éventuelles résultant d'un vol, d'une perte ou d'un mauvais usage de documents, de supports d'informations, de mots de passe et de codes d'accès dont question, ainsi que de négligence de la protection et/ou de l'abus d'un mot de passe ou d'un code d'accès, le tout sous réserve d'autres dispositions légales, et/ou de la preuve du fait intentionnel ou de la faute grave dans le chef de KBC Securities.

5.8.6

Aussitôt après avoir exécuté un ordre pour le compte d'un Client, et au plus tard une journée ouvrable après l'exécution de l'ordre, KBC Securities transmettra au Client les informations qu'elle est légalement tenue à lui communiquer. Lorsque l'ordre a été exécuté par un tiers, KBC Securities transmettra confirmation au Client au plus tard la première journée ouvrable suivant la réception de la confirmation de la part de ce tiers, pour autant que cette confirmation n'ait pas été faite en direct au Client.

Sans préjudice à ce qui précède, KBC Securities informe le Client à sa demande de l'état de l'exécution de son ordre. KBC Securities informe le client de tout problème entravant sérieusement l'exécution correcte de ses ordres, aussi vite que possible après qu'elle en a connaissance.

5.9 Réception, envoi et retrait de fonds, de Valeurs et de Documents

5.9.1

La réception et le transfert de fonds, de Valeurs et de documents ou supports d'information pour le compte du Client sont effectués aux frais et aux risques du Client. Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, KBC Securities ne livre plus d'instruments financiers physiques au Client et les valeurs ou coupons qui sont remis physiquement par le Client sont immédiatement comptabilisés sur un Compte au nom du Client conformément à l'article 24 bis des présents conditions générales.

5.9.2

Le Client ne peut transférer les fonds en Compte uniquement vers un autre compte financier en son nom. KBC Securities n'autorise en principe pas de retraits en liquide. Dans la mesure où KBC Securities déciderait pour des cas individuels de faire une exception, le retrait doit se faire au siège de KBC Securities, et à cet effet, la date et l'heure du retrait doivent au moins être communiquées à KBC Securities 7 jours à l'avance.

5.9.3

Le Client est tenu de ne déposer aucune Valeur ou aucun document dans les boîtes aux lettres classiques des bureaux de KBC Securities. Le dépôt dans les boîtes aux lettres est effectué aux risques du Client.

5.10 Conditions crédit – débit

5.10.1

Un taux créditeur, dont le tarif figure sur la Liste de Tarification, est octroyé par KBC Securities au Client sur ses Comptes.

Le Client doit y veiller qu'au moment de la liquidation de la transaction ou d'une corporate action, son Compte est provisionné suffisamment de la monnaie en question afin de pouvoir liquider un achat, ou, lorsqu'il d'agit d'un ordre de vente de titres, qu'il y ait suffisamment de titres dans le compte. KBC Securities n'accorde en principe pas de crédit à ses clients, sauf lorsqu'une convention écrite ait été signée à cet effet. Aussi, KBC Securities n'autorise pas de situation de débit en instruments financiers, sauf lorsqu'une convention écrite de prêt de titres n'ait été signée auparavant pour les titres en question, et en ce qui concerne des options écrites.

5.10.2

Tout solde débiteur sur le Compte, indépendamment l'unité monétaire, doit être apuré immédiatement et sans mise en demeure. Du fait que KBC Securities ne procède pas, ou pas immédiatement, au recouvrement du solde débiteur, on ne peut pas déduire que le Client dispose d'un droit de crédit actuel ou futur; ce solde débiteur donne de plein droit lieu à la comptabilisation d'intérêts de retard au taux en vigueur appliqué par KBC Securities sur les situations débitrices dans l'unité monétaire concernée.

5.10.3

KBC Securities se réserve le droit de modifier à tout moment les taux d'intérêts créditeurs et d'intérêts de retard.

5.10.4

Les apurements partiels des soldes débiteurs, indépendamment de la raison de leur apparition, sont dans un premier temps affectés au recouvrement des frais et des intérêts des soldes débiteurs dont question et ensuite, au remboursement du principal.

6. DEVOIR DE DISCRETION – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1

Conformément aux usages généraux, KBC Securities ne communique à des tiers que les renseignements relatifs à ses opérations avec un Client moyennant son accord explicite, à moins qu'elle n'y soit légalement tenue ou si un intérêt légitime existe, sans préjudice des dispositions reprises dans les paragraphes ci-dessous.

6.2

Les Clients donnent à KBC Securities l'autorisation explicite d'enregistrer et de traiter toutes les données utiles relatives à leur personne, leurs Comptes et leurs opérations à toutes fins légitimes. Celles-ci concernent notamment la gestion des Clients, la gestion des comptes, les conseils de placement, le contrôle des opérations, le marketing (direct), les relations publiques et toutes les activités exercées en qualité d'intermédiaire / de courtier.

6.3

Sous réserve d'opposition, cette autorisation implique que les données précitées peuvent être traitées pour la prospection de et la promotion de tous les services et produits qu'une société de bourse peut offrir.

6.4

Chaque Client peut, dans le respect des conditions légales, demander ses propres données à caractère personnel auprès des services compétents au siège et, le cas échéant, les faire corriger. Cette demande doit être effectuée par le biais d'une requête écrite et datée, adressée au siège à l'attention du responsable de la gestion des données à caractère personnel des Clients (service Gestion des Données à caractère personnel). Le Client peut en outre s'adresser à la Commission de la protection de la Vie privée.

Vous pouvez lire plus sur la manière dont KBC Securities utilise et traite les données à caractère personnel, sur le site web suivant : http://data.kbcsecurities.be/documents/PrivacyStatement_FR.pdf

7. CORRESPONDANCE – DECLARATION EN MATIERE DE CONSERVATION DU COURRIER – UTILISATION DU COURRIER ELECTRONIQUE ET TRANSMISSION TELEPHONIQUE D'INFORMATIONS

7.1 Correspondance

7.1.1

La correspondance est adressée au domicile du Client ou à toute autre adresse que ce dernier communiquera. Cette adresse peut à tout moment être valablement modifiée en adressant une demande dûment signée à cet effet à Client Administration. Cette modification ne sera opposable à KBC Securities qu'à compter du troisième jour ouvrable qui suit la réception de cette demande. La correspondance est en toute hypothèse valablement adressée à la dernière adresse indiquée et KBC Securities ne peut être rendue responsable des éventuels dommages résultant d'un changement d'adresse qui ne lui aurait pas été communiqué ou qui lui aurait été communiqué tardivement.

7.1.2

Les frais d'envoi repris dans la Liste de Tarification sont à charge du Client.

7.1.3

La correspondance relative aux opérations portant sur un Compte commun est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par tous les titulaires de ce compte. A défaut d'une telle adresse, toute correspondance, adressée à l'un des titulaires de ce compte, sera considérée comme ayant été valablement adressée à tous les autres.

7.1.4

Sauf à prouver le fait intentionnel ou la faute grave dans le chef de KBC Securities, tout envoi de KBC Securities est effectué aux risques du Client. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est valablement apportée par la présentation par KBC Securities d'une copie, d'un double au carbone dudit courrier, ou par toute autre trace sur n'importe quel support d'information. Cette copie peut prendre une forme autre que l'original, si elle résulte de l'enregistrement sur un support d'information.

7.1.5

KBC Securities n'est pas tenue de conserver la correspondance qui n'a pas pu être distribuée.

7.1.6

KBC Securities peut également, sans toutefois y être contrainte, fournir des informations occasionnelles relatives aux Valeurs qui ne font pas partie du portefeuille du Client détenu en dépôt par KBC Securities.

7.2 Utilisation du courrier électronique et transmission téléphonique d'informations

7.2.1

Dans la mesure où le Client mentionne une adresse e-mail dans les documents d'ouverture de compte, le Client sera censé accepter e-mail et internet pour les communications de KBC Securities envers le Client (en ce compris les bordereaux et autres communications). KBC Securities est également en droit d'effectuer une notification laquelle doit être faite par courrier recommandé, par fax ou par courrier électronique, dans la mesure où une preuve de réception de la part du Client est générée.

7.2.2

Dans les cas où le Client recevrait des informations (dont bordereaux, extraits de compte, relevés de portefeuille et communications concernant ses Comptes, sans que cette énumération soit limitative) par courrier électronique (e-mail) ou toute forme de transmission électronique ou téléphonique, le Client accepte que KBC Securities ne peut être rendue responsable dans la mesure où les informations envoyées par KBC Securities sont reçues exactes et complètes, ni peut-elle être tenue responsable de tout retard ou interruption de la transmission, ni de tout dommage résultant de l'emploi des informations par le Client lui-même ou par des tiers qui posséderaient ces informations.

8. GARANTIES AU PROFIT DE KBC SECURITIES

8.1 Unité de compte et compensation

8.1.1

Tous les Comptes du même Client constituent, indépendamment de leur caractère juridique ou des modalités y afférentes, des composantes d'un seul compte global. Si KBC Securities y a un intérêt légitime, ce qui est notamment le cas dans l'éventualité [1] de faillite, concordat judiciaire, liquidation d'une société ou d'une association [2] d'une saisie, d'une opposition ou d'un blocage des Comptes, et [3] de liquidation définitive des Comptes et de la cessation de la relation avec le Client, elle est habilitée à effectuer les opérations comptables indispensables pour fusionner les divers soldes créditeurs et débiteurs de ces Comptes en un seul solde.

8.1.2

Dans la mesure où les Comptes ouverts au nom d'un seul Client ne seraient pas considérés comme appartenant à un seul compte global, KBC Securities a le droit, à la condition que sa créance soit mise en péril ou soit menacée de péril, de compenser les soldes des divers Comptes. Elle peut à tout moment effectuer tout transfert nécessaire d'un Compte avec un solde créditeur afin d'apurer le solde débiteur d'un autre Compte.

8.1.3

Lorsque le traitement des divers Comptes en qualité de subdivisions comptables d'un compte unique ou lorsque les transferts d'un Compte vers un autre compte exige une conversion de devises étrangères, ce traitement sera effectué à base du cours de change utilisé par KBC Securities au moment de la conversion.

8.2 Codébiteurs et cautions

Les soldes débiteurs et les autres créances exigibles pourront être apurés de plein droit avec les soldes créditeurs au nom des personnes qui sont, soit en tant que conjoint, soit personnellement, tenues de la même dette envers KBC Securities, à raison par exemple de cautionnements (solidaires) ou de toutes autres garanties. A cette fin, KBC Securities est habilitée à tout moment à effectuer les transferts nécessaires.

8.3 Nantissement général – Gage sur créances

KBC Securities est privilégiée sur tous les avoirs, Valeurs, documents, biens et titres commerciaux qui se trouvent pour le compte et aux risques du Client dans les mains de KBC Securities ou de tiers agissant au nom de KBC Securities. Ces derniers constituent de plein droit son nantissement privilégié pour sûreté de tous les engagements actuels et futurs, en principal, intérêts de retard et autres frais du Client envers KBC Securities qui découlent de la relation de clientèle. KBC Securities a le droit de conserver ces avoirs et Valeurs en portefeuille ou de les réaliser de manière légale en vue d'apurer toutes les dettes du Client vis-à-vis de KBC Securities, tant du chef de soldes débiteurs, de déficit sur les Valeurs à fournir, de déficit de couverture, que du chef de toute autre obligation.

Le Client affecte en gage ses créances présentes et futures sur KBC Securities et sur tiers. On entend par là, entre autres, les créances résultant de l'activité professionnelle ou commerciale du Client, les créances sur établissements financiers à raison d'avoirs en compte, les créances en responsabilité contractuelle et extracontractuelle, les créances sur l'Etat et autres personnes morales de droit public. KBC Securities peut notifier cette affectation en gage aux débiteurs des créances gagées et faire le nécessaire pour pouvoir opposer ce gage aux tiers, le tout aux frais du Client. Ce gage garantit tous les montants dont le Client est ou sera redevable à KBC Securities, seul ou avec d'autres, au titre de sa relation avec KBC Securities.

Le Client s'engage à fournir à première demande de KBC Securities toutes les données nécessaires relatives à l'identité de ses débiteurs.

KBC Securities pourra recevoir les montants dus au Client du chef de créances mises en nantissement directement du débiteur, contre remise d'une simple quittance et sans aucune autre formalité, ni mise en demeure du Client.

9. RESPONSABILITE DE KBC SECURITIES

Tous les engagements de KBC Securities sont des engagements de moyen.

KBC Securities ne peut être rendue responsable que des dommages directs et prévisibles résultant du fait intentionnel ou de la faute grave dans son chef.

KBC Securities ne peut par exemple en aucune manière être rendue responsable dans les cas suivants:

- en cas d'événements exceptionnels (i) survenus en dehors de sa volonté ou d'événements qui ne relèvent pas de son contrôle (tels que la guerre, les émeutes, le terrorisme, la grève, les conflits sociaux, les interruptions de courant, l'incendie, l'explosion, les inondations, les tremblements de terre et les autres catastrophes naturelles et nucléaires, les circonstances climatiques exceptionnelles, les difficultés de transmission, la mise hors service ou la perturbation du fonctionnement des systèmes informatiques et autres, la destruction ou l'effacement de leurs données ou l'utilisation frauduleuse de ces données par des tiers, le fonctionnement incorrect de tout moyen de communication, etc.), (ii) en raison desquels les services de KBC Securities sont interrompus, perturbés et/ou ralentis ou (iii) en raison de toute autre situation de force majeure, qui entrave la prestation de service normale et souple;
- en raison de pannes ou de ralentissements dans les systèmes de traitement et de compensation du marché réglementé ou du système multilatéral de négociation (MTF) concerné et/ou de l'organisation de clearing ou dans les lignes de communication et de transmission, dans les systèmes informatiques et/ou autres de KBC Securities ou de son intermédiaire, lesquels peuvent avoir une influence sur le déroulement régulier du négoce et la liquidation. Cette exonération est aussi stipulée pour autant que requise par le cadre légal ou réglementaire, au profit de l'autorité du marché réglementé concerné ou du système multilatéral de négociation (MTF), ainsi que de leurs préposés, personnel, agents ou représentants respectifs;
- en raison de la suspension de la cotation d'une Valeur ou de la suspension ou de la clôture du marché réglementé du système multilatéral de négociation (MTF);
- en raison de l'impossibilité de transmettre ou d'exécuter des ordres pendant un jour de fermeture ou en dehors des heures d'ouverture de KBC Securities (même si le marché relevant ou le système multilatéral de négociation (MTF) est ouvert);
- en raison de toutes les autres mesures prises par les autorités compétentes du marché concerné ou du système multilatéral de négociation (MTF) ou en raison de circonstances exceptionnelles qui entravent le bon fonctionnement, l'ordre ou la sécurité de n'importe quel marché réglementé ou système multilatéral de négociation (MTF). Cette exonération est aussi stipulée pour autant que requise par le cadre légal ou réglementaire, au profit de l'autorité du marché réglementé concerné ou du système multilatéral de négociation (MTF), ainsi que de leurs préposés, personnel, agents ou représentants respectifs;
- pour les dommages résultant de mesures prises par les pouvoirs publics belges ou étrangers ou par des autorités d'autorégulation;
- pour les problèmes d'envoi provoqués par des facteurs échappant au contrôle immédiat de KBC Securities, tels que le désordre temporaire des services postaux ou une grève des postes;
- pour l'inexécution par des tiers de leurs obligations envers KBC Securities.

Même si KBC Securities avait été informée au préalable de la possibilité de survenance de dommages indirects, sa responsabilité à l'égard du Client ne peut en aucune façon donner lieu à une indemnisation des dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre qui ne résultent pas d'un manquement imputable à KBC Securities, comme la hausse des frais généraux, la perturbation du planning, le manque à gagner, les préjudices causés à la réputation, à la clientèle ou aux économies escomptées.

10. GARANTIES AU PROFIT DU CLIENT

KBC Securities participe à la réglementation belge en matière de protection de l'investisseur en ce qui concerne les dépôts et les instruments financiers. Il en résulte que les Clients ayant déposé auprès de KBC Securities des fonds en euro ou dans une autre devise d'un Etat membre de la Communauté européenne, ont droit, en cas de faillite, de dépôt de requête en concordat judiciaire ou de citation en concordat judiciaire dans le chef de KBC Securities, à un remboursement de 100.000 euros par personne.

Cette couverture s'applique également au remboursement des dépôts de fonds exprimés en d'autres monnaies de l'EEE (Espace économique européen) lesquels sont conservés pour le compte de Clients en attente qu'ils soient utilisés dans le cadre de l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de leur restitution.

Une indemnisation complémentaire de 20.000 euros est en outre prévue pour couvrir les instruments financiers qui appartiennent à l'investisseur et que KBC Securities serait dans l'incapacité de livrer ou de restituer à l'investisseur.

Le Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers garantit les remboursements, dans les limites et sous les conditions prévues dans la réglementation applicable. De plus amples informations, y compris le détail des modalités de chacun des systèmes de protection, sont disponibles sur le site web www.fondsdeprotection.be.

Tout Client peut obtenir un exemplaire des textes concernant ce système de protection en adressant une simple demande à cet effet à KBC Securities.

11. BLOCAGE DES COMPTES

KBC Securities se réserve le droit de bloquer arbitrairement les avoirs et les Valeurs de ses Clients si les moyens mis à disposition par l'ordre judiciaire ne peuvent être utilisés avec la vitesse requise. KBC Securities est également habilitée à bloquer les Comptes et la disposition sur les avoirs et les Valeurs d'un Client afin d'être en mesure de satisfaire ses obligations légales.

12. CESSATION DE LA RELATION

12.1 Dénonciation du contrat moyennant notification

Tant KBC Securities que le Client peuvent mettre un terme à la relation contractuelle moyennant le respect d'un délai de préavis de 7 jours calendriers. De telles décisions sont communiquées par courrier recommandé. Ce délai de dénonciation commencera à courir à la date d'envoi du courrier de dénonciation. Les conséquences de la dénonciation, décrits aux articles 8 et 12.3 jusqu'à 12.7 des Conditions Générales ainsi qu'à l'article 2.9 des Conditions d'Utilisation, entreront en vigueur à la fin de la période de dénonciation.

12.2 Dénonciation avec effet immédiat / suspension

KBC Securities se réserve toutefois le droit, sur simple notification, laquelle peut être faite par lettre, par télécopie, par e-mail, ou par téléphone au choix de KBC Securities, avec effet immédiat et sans préavis, de mettre fin au contrat ou de le suspendre, partiellement ou dans son intégralité, et ce avec effet immédiat au jour d'envoi de la notification par lettre, par télécopie ou par e-mail, voire au jour de la notification par voie téléphonique dans les cas suivants :

- lorsque le Client aurait fourni des déclarations ou informations fausses ou incomplètes ;
- lorsqu'un fait se produit, par lequel la confiance dans le client serait gravement ébranlée, tel que :
- dans le cas où les systèmes de négociation en ligne de KBC Securities seraient utilisés à d'autres fins que ceux prévus à l'article 2 des Conditions d'Utilisation, ou ;
- en cas d'usage du service de négociation en ligne de KBC Securities lequel, d'après le jugement de KBC Securities, ne constituerait pas un usage normal et en bon père de famille de ce service ;
- en cas d'utilisation du service de négociation en ligne d'une façon qui perturbe ou/et risque de perturber le déroulement correct des systèmes de marché externes et/ou du système de négociation en ligne de KBC Securities SA et/ou porte préjudice ou risque de porter préjudice aux autres utilisateurs de ces systèmes ;
- en cas d'abus d'éventuelles limitations systémiques par la recherche d'avantages, lesquels ne peuvent pas être économiquement justifiés, mais ne peuvent être générés que par l'exploitation de ces limitations systémiques.
- par défaut dans le chef du Client d'observer scrupuleusement les obligations découlant des Conditions Générales et - pour autant que le client recourt aux systèmes de négociation en ligne de KBC Securities - des Conditions d'Utilisation, voire d'autres obligations découlant de tout autre acte ou correspondance ;
- en cas de mise en liquidation du Client;

Il sera automatiquement mis fin à la relation en cas de faillite et de concordat judiciaire du Client.

12.3

KBC Securities se réserve le droit d'annuler les ordres qui sont passés avant la notification dénonçant la relation de clientèle, mais qui n'ont pas encore été exécutés. En ce qui concerne les opérations déjà effectuées avant la cessation de la relation, mais non encore réglées, KBC Securities est habilitée à bloquer suffisamment de Valeurs ou de fonds pour être en mesure de satisfaire à l'obligation de règlement, ainsi que pour couvrir les frais inhérents à de telles opérations.

12.4

Après la cessation de la relation de clientèle, l'éventuel solde débiteur d'un Compte, apparu après le règlement ou non, ainsi que les autres dettes ou engagements du Client envers KBC Securities sont exigibles immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure. Tous les frais de justice, ainsi que les frais extrajudiciaires que KBC Securities a dû supporter pour le recouvrement de ces montants, sont à la charge du Client.

KBC Securities a le droit d'imputer à son Client la provision et les frais de clôture applicables au moment de la cessation de la relation de clientèle.

Après la cessation de la relation contractuelle avec le Client, les conditions de débit applicables demeurent d'application sur les éventuels soldes débiteurs.

12.5

Après la cessation de la relation de clientèle, les avoirs et les Valeurs du Client sont mis à la disposition de ce dernier après déduction de toute dette du Client envers KBC Securities. Si le Client ne vient pas rechercher les avoirs et les Valeurs ou s'il ne donne aucune instruction de transfert, KBC Securities tiendra ces avoirs et Valeurs à la disposition de l'ancien Client sur un compte d'attente bloqué.

Après la cessation de la relation de clientèle, KBC Securities n'aura plus aucune obligation vis-à-vis du Client et ne devra plus entreprendre aucune action ou mesure relative aux Valeurs de l'ancien Client, à l'exclusion de la simple conservation des Valeurs. De même, l'ancien Client n'aura plus droit dans pareil cas au moindre taux créditeur sur ses avoirs.

12.6

Si le Client, lors de la cessation de la relation de clientèle, est débiteur d'une obligation en devises, KBC Securities, sans préjudice du droit visé à l'article 8.1 des présentes Conditions générales, convertira à tout moment et sans avertissement préalable, le solde en suspens en euro. Cette conversion n'opère point novation. La conversion sera effectuée au cours utilisé par KBC Securities au moment de la conversion. Après cette conversion, le Client ne pourra acquitter ses dettes qu'en euro. Sur le solde débiteur en euro ainsi déterminé, les intérêts de retard tels que prévu à la Liste de Tarification seront dus.

12.7

En cas de cessation de la relation de clientèle, le Client s'engage à rendre à KBC Securities tous les codes d'accès qu'il a reçus de KBC Securities. A défaut de cela, le Client demeurera responsable de toutes les opérations effectuées pour son compte au moyen de ces codes d'accès.

13. TARIFS, MONTANTS DUS ET AVANTAGES

13.1

Les tarifs et les frais applicables sont repris dans la Liste de Tarification et peuvent être consultés par le Client au siège de KBC Securities ou sur le site web de KBC Securities et/ou lui seront communiqués par le biais d'un simple courrier, ou de toute autre manière appropriée.

13.2

Tous les frais exposés par KBC Securities pour le Client, y compris les frais liés à l'exécution d'une instruction, ainsi que les frais que KBC Securities a payés dans le cadre d'une opération effectuée au bénéfice d'un Client conformément à la loi ou à une disposition administrative de quelque nature que ce soit, sont dus par le Client. En outre, il est possible que d'autres frais soient dus directement par le Client à des parties tierces.

KBC Securities aura à tout moment le droit, compte tenu de la hausse des frais et du développement des marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation (MTF), d'adapter les tarifs applicables à ses services. Les modifications tarifaires sont contraignantes à compter de la date mentionnée dans la Liste de Tarification, à moins que le Client n'ait liquidé ses Comptes avant cette date.

13.3

Dans le cadre des services d'investissement et apparentés proposés au Client, KBC Securities peut accorder des avantages pécuniaires ou autres à des tiers ou en recevoir de leur part.

En s'inspirant notamment de sa politique en matière de conflits d'intérêts, KBC Securities veille à ce que ces avantages soient destinés à améliorer la qualité du service fourni au Client et ne préjudicient en rien à son devoir de s'engager au mieux de ses capacités dans l'intérêt du Client.

KBC Securities peut notamment recevoir une commission de la société de gestion d'Organismes de placement collectif (OPC) pour la distribution de ces OPC (*distribution fee*). Ceci s'applique tant à des OPC gérés par une société de gestion au sein du groupe KBC qu'à des OPC gérés par une société tierce. Cette commission de distribution représente entre 35% et 60% de la commission de gestion perçue par la société de gestion.

Pour les transactions sur instruments financiers dans le cadre de ses activités de corporate finance, KBC Securities peut verser une commission à des tiers qui placent les instruments financiers en question. Cette commission de placement, ou la commission totale dont elle fait partie, est généralement mentionnée dans le prospectus ou dans les conditions définitives (*final terms*).

Toutes les autres commissions (payées ou reçues) peuvent être liées à l'apport de clientèle

Pour tout complément d'information concernant la nature, le montant ou la méthode de calcul, les intéressés sont invités à s'adresser KBC Securities.

14. PAIEMENT DES SOMMES EXIGIBLES

Tous les paiements dus à KBC Securities sont portables et doivent être réalisés à l'endroit et de la manière indiqués par KBC Securities. Toutes les sommes destinées au Client seront, quelle que soit leur origine, imputées par KBC Securities sur les dettes qu'elle souhaite de préférence voir réglées. Les Clients renoncent dans ce cadre à l'application des articles 1253 et 1256 du Code Civil, dont le libellé est le suivant:

"Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter."

"Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne: toutes choses égales, elle se fait proportionnellement."

Le Client accorde à KBC Securities l'autorisation de débiter automatiquement ses Comptes, indépendamment de l'unité monétaire, pour tous les montants dont il serait redevable indépendamment de la raison de cette dette, entre autre du chef de provisions, frais, indemnisations, intérêts ou impôts.

15. PRESCRIPTION

Toute créance contre KBC Securities se prescrit par 5 ans, sauf délais de prescription légaux plus courts.

Le délai de cinq ans prend cours à la date du fait générateur de la créance.

16. PREUVE

16.1

Les documents et les contrats énumérés dans la liste de signatures doivent porter la signature des personnes qui peuvent engager valablement KBC Securities, conformément à la liste des signatures disponible dans les agences.

16.2

KBC Securities peut envers ses Clients et envers des tiers fournir la preuve de tous les actes juridiques moyennant la production, soit des documents originaux, soit de copies photographiques, microphotographiques, magnétiques, électroniques ou optiques, ainsi qu'au moyen des copies carbone. Ces supports d'information sont réputés avoir la même force probante que les pièces originales.

16.3

Dans l'éventualité d'un différend portant sur la réception (voire l'absence de réception) effective de télécopies ou sur leur contenu, le journal de fax de KBC Securities et le fax tel que reçu par KBC Securities primeront. Relativement à un fax, toute personne est valablement liée par la reproduction de sa signature apposée sur le fax reçu par KBC Securities. Le Client supportera toutes les conséquences défavorables découlant d'erreurs ou de fraude, sauf dans la mesure où il serait établi que ces conséquences résultent de la fraude dans le chef d'un membre du personnel de KBC Securities.

16.4

Lors de la réception d'une instruction téléphonique, KBC Securities peut compléter un formulaire ad hoc, avec, le cas échéant, précision de l'heure et de la date. Ce formulaire constitue la preuve de l'existence de l'instruction, sous réserve de la preuve du contraire. Les Clients donnant des instructions par téléphone acceptent que KBC Securities enregistre ces instructions et leur contenu sur bande, en vue de leur utilisation au titre de preuve en cas d'action en justice. Cette réglementation s'applique notamment, mais non-exclusivement, en ce qui concerne la preuve d'instructions adressées par l'entremise d'un "call center". Le Client accepte que ces enregistrements peuvent être utilisés par KBC Securities comme preuve déterminante de l'ordre et ses modalités.

16.5

La preuve de l'exécution d'instructions données à KBC Securities sera apportée de manière suffisante par la mention de l'opération sur le bordereau. Aucun autre moyen de preuve ne doit être fourni.

16.6

Une constatation authentique de la créance exigible n'est pas requise. La présentation d'un aperçu de Compte ou de tout autre document suffit vis-à-vis du Client comme vis-à-vis des tiers. Cet aperçu de compte fera en outre office de preuve parfaite d'une créance sûre, attestée et exigible.

17. CONSERVATION DES DOCUMENTS

KBC Securities n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tous les autres documents pour un délai plus long ou sous une forme autre que le délai ou la forme prescrit dans la loi. Lors de la demande de documents, indépendamment de leur nature, KBC Securities aura le droit d'imputer au demandeur les frais de recherche.

18. PLAINTES

Le Client est tenu de notifier ses plaintes ou ses remarques relatives aux contradictions qu'il constaterait dans les documents ou dans tout autre message, indépendamment de leur forme, qui lui auraient été communiqués ou fournis par KBC Securities.

En ce qui concerne les instructions, les souscriptions, les recouvrements et les régularisations, nous vous reportons, pour les délais dans lesquels de telles plaintes ou remarques doivent être communiquées à KBC Securities, aux articles 31 et 33 des présentes Conditions générales. Pour les plaintes et les remarques relatives à tous les autres cas, KBC Securities se réserve le droit de n'accorder aucune suite aux plaintes ou remarques qui lui auront été notifiées plus de 30 jours civils après la mise à disposition des messages dont question.

Le Client doit adresser sa plainte à *Client Services*, lequel s'occupera du traitement de la plainte. Un Client particulier (c'est-à-dire une personne physique agissant dans le cadre de ses intérêts privés, à l'exception de toute forme d'activité professionnelle) qui n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa plainte, peut ensuite recourir à l'Ombudsman – Service Médiation Banques – Crédit – Placements, Rue Belliard 15-17 / boîte 8, 1000 Bruxelles, tel 02 545 77 70 ou fax 02 545 77 79, e-mail ombudsman@ombfin.be. Les avis de l'Ombudsman ne sont pas contraignants pour les parties, lesquelles conservent le droit de soumettre le litige au tribunal compétent. Une brochure concernant le Service Médiation Banques – Crédit – Placements peut être obtenue sur simple demande.

Les erreurs, indépendamment de leur nature ou de leur cause, peuvent être rectifiées sans instructions du Client. Si le Compte présente à ce moment un solde débiteur, le taux d'intérêt de retard y applicable sera dû.

18 BIS CONFLITS D'INTERET

KBC Securities a mis en place des mesures organisationnelles et administratives adéquates, entre autres une politique sur les conflits d'intérêt avec comme finalité la prise de toutes mesures raisonnables pour éviter que des conflits d'intérêt entre KBC Securities (y compris ses administrateurs, son personnel et les entreprises qui lui sont liées) et des clients, ou entre des clients, n'affectent défavorablement les intérêts du Client, parmi lesquelles des mesures spécifiques pour gérer les conflits d'intérêt qui surgiraient à l'occasion de la production et de la distribution de research par KBC Securities. Cette politique en matière de conflits d'intérêt est encadrée par les principes du Groupe KBC au sujet de conflits d'intérêt.

KBC Securities a identifié les conflits d'intérêt potentiels lesquels posent un risque réel de défavoriser un ou plusieurs Clients et lesquels peuvent être générés par les divers métiers dans lesquels KBC Securities est active (corporate finance, le négoce pour compte propre, le courtage et les ventes, la production et distribution de research).

Afin de pouvoir gérer de tels conflits d'intérêt potentiels, KBC Securities a mis en place des procédures et des mesures dans une finalité de maîtriser les situations dans lesquelles des conflits d'intérêt se produisent, et d'obtenir que les personnes actives dans ces divers métiers puissent exercer leur activité avec un niveau d'indépendance adéquat à ces fins.

Quelques exemples de ces procédures et mesures : les « Chinese Walls » (scission des informations entre différents domaines d'activités) ainsi que les procédures à respecter pour traverser ces « Chinese Walls », l'établissement de lignes de rapportage et de contrôle séparées, les prescriptions en matière de transactions personnelles de collaborateurs, le code déontologique pour les collaborateurs et les codes de conduite spécifiques pour les analystes financiers et les autres personnes impliquées dans la production du research, ainsi que les prescriptions en matière d'acceptation de cadeaux par le personnel.

La politique en matière de conflits d'intérêt est évaluée au niveau de son efficacité et adaptée si nécessaire.

Le Client peut solliciter de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêt auprès de KBC Securities.

19. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les droits et obligations des Clients, de leurs représentants, de leurs mandataires et de KBC Securities sont régis par le droit belge, sous réserve de dérogation explicitement convenue. Tous les litiges relèvent de la compétence des tribunaux belges. KBC Securities peut néanmoins déroger à cette disposition si elle l'estime opportun et se réserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

20. APPLICABILITE DES DISPOSITIONS GENERALES

Sous réserve d'autres dispositions explicitement stipulées ci-dessous, les activités traitées ci-dessous sont régies par les Dispositions générales décrites aux articles 1 à 19 ci-dessus.

I. OPERATIONS PORTANT SUR DES VALEURS: GENERALITES

21. CHAMP D'APPLICATION

Moyennant l'application de ses tarifs en vigueur, KBC Securities se charge, pour le compte de ses Clients et pour autant qu'elle accepte ces instructions, des activités suivantes:

- La transmission à des intermédiaires professionnels et/ou l'exécution, en Belgique et à l'étranger, de toutes les instructions et/ou de toutes les opérations relatives aux Valeurs, plus particulièrement l'achat, la vente, le transfert et la souscription de Valeurs, le recouvrement de coupons, le remboursement de Valeurs et les opérations de régularisation telles que l'échange, l'estampillage, le renouvellement de feuilles de coupon et la conversion;
- La conservation des Valeurs en dépôt ouvert sur un Compte au nom du Client.

Le Client accepte que toutes ces activités soient régies par les lois, les règlements et les usages en vigueur.

22. INFORMATION AUX CLIENTS

KBC Securities fournit au Client des informations adéquates sur la nature et les risques des investissements en instruments financiers, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 27 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'article 12 de l'A.R. du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers. Cette information est mise à disposition via le site web de KBC Securities www.kbcsecurities.be, et le Client peut également demander un exemplaire sur simple demande à Client Administration.

Le Client sera toutefois à tout moment responsable des conséquences de son choix résultant des ordres qu'il aurait donnés.

Les estimations et les cours que KBC Securities communique au Client sont obtenus par ses soins de sources professionnelles ou sont, à défaut de telles sources, basés sur les données financières publiques dont elle dispose.

KBC Securities se limite à transmettre ces informations. Elle ne peut constater le caractère incomplet, imprécis ou inexact des données en sa possession que lorsque cette constatation est indéniable. Les conséquences résultant des éventuelles erreurs dans ces données ne peuvent en outre lui être imputées.

KBC Securities s'efforcera de transmettre les estimations et les cours les plus récents dont elle a eu connaissance.

Ils sont fournis à titre de simple indication et ne constituent qu'un élément d'appréciation et d'estimation pour le Client, lequel demeure responsable de toutes les conséquences résultant de l'utilisation qu'il fait de ces informations. Le Client reconnaît le caractère volatil des Valeurs et l'évolution permanente à laquelle sont soumis les cours et les estimations plus particulièrement et les marchés financiers en règle générale.

22 BIS DEVOIR D'INFORMATION A DES SOUS-TRAITANTS

KBC Securities se réserve le droit de sous-traiter certains aspects des services rendus au client, entre autre aux autres entités du Groupe KBC. Le client accepte que ceci aura comme conséquence que l'entité concernée du Groupe KBC prendra connaissance dans le cadre de cette sous-traitance de certaines informations sur le client.

23. CONFIDENTIALITE ET DEVOIR D'INFORMATION VIS-A-VIS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES TIERS

Conformément aux usages KBC Securities ne divulguera aucune information concernant ces Clients à des tiers (y compris aux autorités ou au conjoint), sauf avec l'accord exprès du Client, lorsque KBC Securities y est tenue en vertu de la loi, ou s'il existe un intérêt légitime à cet effet.

Un mandataire dans le sens de l'article 5.6 des présentes Conditions Générales a droit à toute information concernant les comptes sur lesquels porte son pouvoir, et pour les transactions sur ce compte, et ce pour la période durant laquelle son mandat est ou était valable.

KBC Securities peut entre autre être tenue de fournir des renseignements, des documents ou des pièces relatives aux positions ou instructions du Client ou aux opérations débutées par ses soins ou exécutées pour son compte, y compris toutes les informations relatives à son identité et à celle du bénéficiaire final de l'opération dont question, aux pouvoirs publics ou autres entités habilités à cette fin, si une telle obligation lui est imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère.

Pour autant que nécessaire, le Client accorde dès lors à KBC Securities l'autorisation irrévocable d'effectuer pareille notification. Il autorise KBC Securities notamment à fournir à l'Autorité des services et marchés financiers tous les renseignements, y compris son identité et celle du bénéficiaire final conformément à l'article 23 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et à l'article 40 de la loi du 1er avril 2007 réglementant les offres publiques d'acquisition. Ce même principe s'applique aux renseignements fournis aux autorités du marché, compétentes sur les marchés réglementés et sur lesquels des opérations sont effectuées pour le compte du Client ou à sa demande, dans le respect de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou résultant de pouvoirs d'enquête qui leur ou d'autres autorités seraient octroyés par toute disposition légale ou réglementaire qui compléterait les prescriptions précitées ou s'y substituerait. Le Client autorise KBC Securities à fournir également des renseignements aux autorités de contrôle des marchés réglementés ou de systèmes multilatéraux de négociation (MTF) étrangers qui en feraient la demande auprès de KBC Securities.

Le Client reconnaît que dans certaines juridictions (la France, le Royaume-Uni, ...) des sociétés sont en droit d'exiger des informations sur les participations détenues dans cette société, et le Client autorise KBC Securities par la présente à divulguer cette information.

Pour des actions émises ou cotant dans certains pays, KBC Securities peut, directement ou indirectement en conséquence du système de «nominee» en vigueur dans ces pays, ou encore dans d'autres cas, recevoir des demandes de communiquer des informations, dont entre autre, mais pas seulement, la participation du bénéficiaire final et/ou son identité. Le Client s'engage par la présente irrévocablement à transmettre à KBC Securities dans les meilleurs délais après avoir été notifié de telle demande d'information, toute l'information légitimement demandée.

Le Client s'engage en outre, dans la mesure où il resterait en demeure de respecter l'engagement assumé ci-dessus, de sauvegarder KBC Securities pour toutes les conséquences dommageables qui en résulteraient, en ce compris les conséquences indirectes.

Le client s'engage au sens le plus large à transmettre à KBC Securities tous documents demandés lesquels seraient requis sur une base légale ou raisonnablement par des autorités, des instances, des organes fiscaux, prudeniels, judiciaires ou autres, belges ou étrangers, ou par des personnes, de façon générale ou afin de permettre par exemple le dépôt, la souscription, des transactions (achat, vente, transfert, ...) de titres ou respectivement de faciliter ou d'autoriser la détention de ces titres.

A défaut de se conformer à cette demande endéans des délais imposés, KBC Securities aura le droit procéder à la vente des titres en question pour le compte du Client. Tous les frais d'une situation résultant ou pouvant résulter en une vente (y compris les frais de la vente) seront à charge du Client. KBC Securities ne sera en aucun cas responsable des conséquences de la détention ou de la vente de ces titres.

KBC Securities a obtenu le statut d'Intermédiaire qualifié (*Qualified Intermediary* ou QI). Cela implique qu'elle a des droits et des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Une des obligations concerne la relation client avec les *US persons*: KBC Securities peut exiger qu'une *US person* remplisse un formulaire W-9, reprenant son identification et autorisant KBC Securities à communiquer aux autorités fiscales américaines son identité et, entre autres, les revenus perçus sur des titres américains. Si un Client s'avère être *US person* lequel détiendrait malgré tout des titres américains sur son compte-titres sans avoir signé le formulaire W-9, KBC Securities se réserve le droit procéder à la vente des titres concernés et KBC Securities sera tenue dans ce cas de prélever une retenue à la source américaine. KBC Securities ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis du Client pour la détention ou pour la vente conformément à cette disposition des titres américains ou autres titres soumis au même régime.

Le fait même de donner une instruction ou d'entamer une transaction est considéré comme l'expression de l'autorisation du Client de procéder de la sorte et de son engagement à fournir les informations ou documents dans la forme requise.

24. FONGIBILITE

KBC Securities agit dans la capacité de conservateur des titres qu'elle détient en conservation pour le Client-dépositaire, sur un ou plusieurs Comptes. KBC Securities se réserve le droit de refuser la conservation (peu importe leur nature) de titres belges ou étrangers lesquels KBC Securities, pour des motifs qui relèvent de sa discrétion, décide ne pas accepter en conservation.

Le Client accepte l'interchangeabilité ou fongibilité des titres. Cela implique que KBC Securities n'est pas tenue à justifier les numéros lors de la restitution (laquelle n'est possible que jusqu'au 31 décembre 2007) ou lors du transfert de ces titres, lesquels doivent cependant être des titres du même type dans le même nombre.

KBC Securities conserve des titres belges et étrangers, en ce compris des titres dématérialisés. Des titres dématérialisés sont des titres lesquels peuvent uniquement être détenus sur un compte, et n'existent plus sous forme physique. Par conséquent, ces titres ne peuvent être transférés par virement postal.

A partir du 1 janvier 2008, KBC Securities ne restituera ou ne délivrera plus au Client des titres inscrit sur un Compte sous forme physique, en conformité avec la loi du 14 décembre 2005 relative à l'abolition des titres physiques.

24 BIS. TITRES PHYSIQUES

Le dépôt de titres physiques se fait par la remise contre quittance au siège de KBC Securities. A cet effet, le Client doit fixer un rendez-vous bien à l'avance. Le dépôt-même ou l'inscription des titres en Compte se fait sous réserve de l'acceptation des titres par KBC Securities, Euroclear Belgium, la Banque Nationale de Belgique ou du sous-dépositaire. Les titres irréguliers ou les titres dont KBC Securities constate qu'ils soient affectés par un vice visible ou caché, ne sont pas acceptés.

Dans la mesure où le Client-détenteur de titres physiques donne instruction à KBC Securities de transformer les titres en titres nominatifs, le client déposera d'abord ses titres physiques dans un Compte. KBC Securities fera ensuite le nécessaire en vue de la transformation vis-à-vis de l'émetteur des titres.

En vue de la conservation de titres, un droit de garde est chargé comme prévu dans le Tarif de KBC Securities. Le Tarif la plus récente peut être obtenu auprès de Client Administration. Tous les frais et toutes les taxes occasionnés par la conservation par KBC Securities et/ou deviennent dus de ce fait, peuvent être réclamés de la part du Client. Conformément à la loi du 14 décembre 2005 relative à l'abolition des titres au porteur, les instruments financiers ne sont plus livrés physiquement au Client, pas plus que des duplicatas, des coupures physiques (p.ex. suite à un échange de coupure), des titres physiques scindés (après split), etc.

Les instruments financiers physiques que le Client remet à KBC Securities en vue de la participation à l'assemblée générale de l'émetteur, sont déposés sur un compte-titres. Le Client ne pourra plus obtenir la restitution physique de ces instruments financiers.

KBC Securities ne peut être tenue responsable pour tout dommage que le Client pourrait subir suite à des vices dont les titres déposés même pourraient être affectés ou suite à des irrégularités nées avant la date du dépôt. Le Client est tenu de dédommager KBC Securities pour tout dommage que KBC Securities pourrait subir à la suite du dépôt auprès de KBC Securities de titres affectés d'un vice.

Entre autres les circonstances suivantes sont censées constituer un vice :

- titres irréguliers ou endommagés;
- titres dont il manque certains coupons non échus;
- feuilles de coupons d'un titre à revenu fixe, sans le manteau ;
- le manteau sans les feuilles de coupons, et les feuilles de coupon sans manteau de titres autres que ceux à revenu fixe ;
- des titres lotis ou ayant fait l'objet d'une scission ou d'un remboursement anticipé ;
- titres dont le droit de propriété est sujet de discussion
- titres frappés d'opposition ou bloqués judiciairement ;
- titres non authentiques, titres falsifiés, titres contrefaits ;

Le Client peut consulter chez KBC Securities *le Bulletin des Valeurs frappés d'opposition*. Le Client portera toutes les conséquences du dépôt ou du négoce de titres irréguliers ou non usuels ou des titres frappés d'opposition en Belgique ou dans un autre pays, même lorsque le Client a entretemps reçu des titres en remplacement. Dans des cas où la falsification ou contrefaçon des Valeurs est constatée, ou dans le cas où les Valeurs sont frappées d'opposition ou font l'objet de contestation du droit de propriété, KBC Securities aura le droit de retenir ces Valeurs et de refuser tout paiement lié à ces Valeurs. Lorsque KBC Securities, suite à la remise des titres par le Client, constate des vices, KBC Securities aura le droit de demander au Client des titres sans vice ou de débiter de plein droit et sans mise en demeure le Compte du Client. Tout paiement au Client se fera sous réserve de bonne fin en correspondance à l'article 25 des présentes Conditions Générales. Lorsque KBC Securities aurait, nonobstant l'opposition, payé les titres, ou aurait payé un acompte sur ces titres, le Client sera tenu de rembourser toute somme reçue à première demande de KBC Securities, sans préjudice à tout éventuel dommage que KBC Securities pourrait réclamer à cet effet. KBC Securities sera à tout moment en droit de débiter les Comptes du Client, sans avis préalable, de tout montant visée à cet article. Le droit de garde applicable, sera dû par le Client à charge duquel ces titres auraient été saisis en application des dispositions légales.

25. RESERVE DE BONNE FIN

Toute mise à disposition au Client des avoirs ou Valeurs – soit physiquement (jusqu'au 31 décembre 2007), soit par crédit de son Compte ou de toute autre manière identique – en vertu d'une opération dont l'issue n'est pas encore connue ou n'est pas définitive, constitue une avance de KBC Securities au Client sous réserve de la bonne fin de l'opération dont question, même si la clause "sous réserve usuelle" n'a pas été explicitement mentionnée sur les documents relatifs à l'opération précitée.

La condition de bonne fin est remplie par le règlement complet et irrévocable de l'opération, compte tenu de la nature de l'opération. A défaut d'un tel règlement, le Client s'engage à rembourser immédiatement à KBC Securities un montant égal au montant qu'il a reçu ou à la contre-valeur des Valeurs qui lui ont été fournies, majorée des intérêts. Ce régime s'applique également si KBC Securities devait rembourser les montants qui lui ont été versés, dans le cadre de l'opération dont question à l'établissement ayant versé ledit montant.

Le Client accepte que, dans un tel cas, ce montant et les intérêts y afférents soient débités de son Compte sans notification préalable. Le Client accepte également que KBC Securities reprenne dans ce même cas automatiquement les Valeurs qui sont en dépôt chez elle.

Les montants ou Valeurs que le Client perçoit du chef des opérations effectuées via un correspondant belge ou étranger de KBC Securities, ne sont acquis par le Client qu'à compter du moment où KBC Securities est en possession effective et irrévocable de ces montants ou Valeurs et ce, indépendamment de toute réception d'une notification qui annoncerait ou confirmerait l'exécution et/ou le règlement de l'opération.

26. VALEURS LIBELLEES EN DEVISES

Lorsque le Client donne une instruction relative à des Valeurs libellées en devises, sans spécifier clairement la devise dans laquelle l'opération doit être réglée, le Client recevra un règlement dans les devises concernées. Si le Client ne disposait pas encore dans ce cas d'un Compte libellé dans les devises concernées, pareil compte serait dès lors automatiquement ouvert à son nom.

Le Client qui, lors de l'achat de Valeurs libellées en devises, paie dans une devise autre que celle des Valeurs, recevra un règlement sur base du taux de change en vigueur à la date de paiement et en usage sur le marché ou le système multilatéral de négociation (MTF) concerné, ainsi qu'en fonction des usages en vigueur sur les marchés des changes.

II. ORDRES

27.

KBC Securities exécute aux tarifs en vigueur tous les ordres qu'elle a acceptés, conforme aux instructions qui lui sont données, pour le compte et aux risques du Client et – sans préjudice à ce qui est stipulé dans l'article 30 concernant la durée de la validité des ordres – en respectant les règlements et les usages du lieu et/ou du marché ou le système multilatéral de négociation (MTF) où ces ordres sont exécutés. Si cela est souhaité ou exigé, KBC Securities peut à cet effet faire appel à des tiers réglementairement compétents.

Pour certains marchés (p.ex. les marchés états-uniens) et systèmes de négociation des lois, règlements ou usages spécifiques sont applicables, lesquels déterminent en fonction des circonstances de marché, le marché réglementé ou le système de négociation sur lequel un ordre doit être exécuté, et il se peut même que l'application de tels lois, règlements ou usages implique que l'ordre soit exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un système de négociation. Le Client accepte expressément ce type d'exécution.

Le Client accepte que KBC Securities agisse en ce qui concerne des transactions en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé comme contrepartie et/ou que des opérations ne soient pas exécutées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF).

28.

KBC Securities transmet pour exécution les ordres, à exécuter sur les marchés ou systèmes de négociation européens, au jour de leur réception, pour autant que ces ordres soient en sa possession au plus tard un quart d'heure avant la clôture du marché ou système de négociation où les Valeurs dont question sont négociées.

KBC Securities transmet pour exécution les ordres qu'elle a acceptés, à exécuter sur les autres marchés ou systèmes de négociation, aussi rapidement que possible en fonction de l'heure de réception de l'instruction et compte tenu des heures d'ouverture de ces marchés ou systèmes de négociation et du décalage horaire. Si KBC Securities n'est toutefois pas en possession des données nécessaires à l'identification des Valeurs qui constituent l'objet de tels ordres, elle transmet ces ordres "sous réserve de vérification";

L'exécution de cet ordre dépend alors de l'identification des Valeurs concernées par le correspondant local de KBC Securities.

Le Client accepte la prise en compte d'un délai raisonnable entre le moment où il transmet l'ordre et son exécution sur le marché réglementé ou le système de négociation.

28 BIS POLITIQUE D'EXÉCUTION D'ORDRES

KBC Securities s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables aux fins d'obtenir pour l'exécution des Ordres du Client le meilleur résultat. KBC Securities a élaboré à cet effet une politique d'exécution d'ordres pour des Clients de Détail, sur laquelle elle procure au Client des informations adéquates. La politique d'exécution d'ordres englobe pour tout type d'instruments, de l'information sur les divers lieux sur lesquels KBC Securities exécute les ordres de ses Clients, et sur les critères déterminant le choix du lieu d'exécution. Cette politique d'exécution d'ordres prévoit aussi dans la possibilité que des ordres soient exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF).

Le consentement du Client avec ces Conditions Générales implique également le consentement avec la politique d'exécution d'ordres de KBC Securities la plus récente, en ce compris la possibilité que des ordres soient exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF). Ce consentement est supposé être réitéré et confirmé par le Client à chaque remise d'un ordre pour exécution. Sur demande, KBC Securities prouve au client que son ordre a été exécuté conformément à la politique d'exécution des ordres.

KBC Securities supervise l'efficacité de sa politique d'exécution d'ordres afin de corriger d'éventuels manquements. A des moments prédéterminés, KBC Securities vérifie si les lieux d'exécution retenus mènent bien au meilleur résultat, ou si par contre la politique d'exécution d'ordres doit être modifiée. Le Client sera à tout moment notifié de tout changement substantiel de cette politique d'exécution d'ordres. La version la plus récente du document d'information sur la politique d'exécution d'ordres pour Clients de Détail de KBC Securities peut être consultée au site web www.kbcsecurities.be. Un exemplaire peut également être demandé auprès de Client Administration.

Lorsque le Client donne un ordre avec une instruction spécifique (p.ex. le lieu d'exécution de l'ordre) le Client perdra la protection de l'obligation de KBC Securities d'obtenir l'exécution au mieux en ce qui concerne l'aspect de l'exécution sur lequel porte cette instruction spécifique.

29. KBC SECURITIES SE RÉSERVE LE DROIT:

- de n'exécuter un ordre d'achat que si les fonds nécessaires sont disponibles (tant en ce qui concerne les provisions, la couverture que les frais) et à n'exécuter un ordre de vente qu'à la condition que les Valeurs à livrer soient disponibles;
- d'imposer des limites au-dessus desquelles le Client ne peut pas exécuter d'ordres;
- de ne transmettre pour exécution que les ordres que KBC Securities, compte tenu des usages locaux, est en mesure de transmettre au correspondant dans les délais requis;
- de refuser un ordre, si KBC Securities estime que son exécution pourrait mettre gravement en péril l'intégrité ou le fonctionnement du marché ou du système de négociation en cause;
- de refuser l'exécution d'un ordre sur certains marchés ou segments de marchés déterminés;
- si une Valeur est négociée sur plusieurs marchés ou segments de marché, de choisir lui-même le marché ou segment de marché sur lequel l'ordre doit être exécuté, lorsque le Client omet de désigner expressément un marché ou segment de marché;
- si le Client n'a pas livré en temps voulu les Valeurs ou les avoirs qui font l'objet de la transaction, de procéder, sans préavis et aux frais et risques du Client, au rachat des Valeurs vendues et non livrées ou à la revente des Valeurs achetées et non payées.

30.

Sauf instruction contraire explicite du Client, les ordres placés par le Client restent valables jusqu'à la fin du mois qui suit le mois au cours duquel l'ordre a été donné.

En fonction du règlement de marché ou du règlement du système de négociation applicable ou les pratiques de marché, les paiements de dividende, les régularisations, ou d'autres corporate actions, peuvent cependant avoir des répercussions sur les modalités de l'ordre.

Toute révocation ou modification d'un ordre doit se référer de manière claire, complète et précise à l'ordre concerné et n'est opposable à KBC Securities que dans la mesure où KBC Securities a pu prendre connaissance de pareille révocation ou modification en temps utile. Si un ordre non encore exécuté est modifié ou confirmé sans qu'il ne soit explicitement mentionné qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, cet ordre sera dans ce cas considéré comme un nouvel ordre qui sera ajouté au premier.

KBC Securities se réserve le droit d'annuler tous les ordres non exécutés à la fin de l'année civile. Il sera alors loisible au Client d'éventuellement renouveler l'ordre.

En donnant des ordres limités à KBC Securities, le Client se déclare d'accord à ce que, lorsqu'il donne un ordre limité concernant des actions admis à la négociation sur un marché réglementé, lequel ne peut pas immédiatement être exécuté à cause des circonstances de marché, KBC Securities peut, sans toutefois y être tenue, rendre l'ordre public de façon facilement accessible aux autres parties de marché.

31.

L'exécution des ordres du Client lui est confirmée, sous réserve de cas de force majeure, au moyen de l'envoi (par courrier ordinaire ou par tout autre moyen convenu, comme l'usage du courrier électronique (e-mail)) d'un bordereau, avec les détails de la transaction, ce au plus tard le lendemain de la transaction. Lorsqu'un ordre a été exécuté par un tiers, KBC Securities fournit la confirmation au Client au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la réception de la confirmation de ce tiers, pour autant que la confirmation n'ait pas été transmise directement au Client. Lorsque le Client n'aurait pas reçu pareille confirmation, il est tenu d'en informer KBC Securities, au plus tard le sixième jour ouvrable qui suit la date d'exécution probable de son ordre. Toute plainte relative à un ordre exécuté doit être communiquée par écrit à Client Administration, en exposant les raisons fondant cette plainte, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réception du bordereau ou de tout autre document ayant trait à l'exécution ou au règlement de l'ordre. Passé ce délai, l'exécution ne peut plus être contestée.

32.

Les Valeurs qui reviennent au Client, pour quelque raison que ce soit, plus particulièrement les Valeurs découlant d'un achat, d'une souscription ou d'une opération de régularisation, sont conservées par KBC Securities en dépôt ouvert.

Si le Client donne instruction de vendre des instruments financiers physiques, ces titres devront d'abord être inscrits en compte, et la transaction de vente sera effectuée dans ce compte. Dans le cas où cette vente ne se réalise pas pour quelque raison, le Client ne pourra plus demander la restitution physique des titres.

32 BIS

Le Client reconnaît que les services prestés par KBC Securities se limitent à la seule exécution de ces ordres (execution only), et que cette prestation de service n'incorpore aucune obligation d'avis au sujet du caractère adéquat pour le Client d'investissements en instruments financiers, et le Client reconnaît que KBC Securities n'est pas tenue vis-à-vis du Client à quelconque avis en ce qui concerne la fiscalité, les aspects juridiques ou comptables de ses investissements, ni de tenir compte de tels aspects fiscaux juridiques ou comptables. Il revient au Client, s'il l'estime nécessaire ou utile, de chercher un avis indépendant à cet effet.

III. SOUSCRIPTION, RECOUVREMENT ET REGULARISATIONS

33.

Les dispositions particulières relatives aux ordres sont, mutatis mutandis, d'application analogue aux souscriptions, recouvrements et régularisations.

34. SOUSCRIPTIONS

Sur instructions explicites du Client, KBC Securities se chargera de la souscription de Valeurs nationales et étrangères. Ces opérations sont régies par les prescriptions légales et réglementaires applicables.

KBC Securities peut refuser les souscriptions qui lui seraient transmises en dehors des délais requis. KBC Securities se réserve le droit de refuser les instructions du Client relatives aux souscriptions si la provision nécessaire à cette fin n'est pas disponible sur son Compte.

Les souscriptions déjà faites ne peuvent en principe plus être annulées. Si un Client donne plusieurs ordres pendant la période de souscription, il ne sera tenu compte que du dernier ordre valablement transmis. Plusieurs ordres limités ayant une limite différente peuvent cependant coexister.

Le Client autorise KBC Securities à regrouper, dans le cadre d'offres publiques, les diverses instructions qu'il aurait données.

Les instructions relatives aux droits de préférence, de souscription et d'octroi ne sont exécutables que pendant la période au cours de laquelle ces droits sont négociés en bourse.

Les instructions portant sur de tels droits peuvent toutefois, à la demande expresse du Client, être exécutées en vente publique à l'issue de la cotation officielle, pour autant que ces droits y soient négociés.

35. RECOUVREMENTS

KBC Securities se charge, à la demande du Client et moyennant le respect des tarifs en vigueur, du recouvrement des coupons, des primes, des lots, des Valeurs remboursables, etc. L'encaissement est effectué sous réserve de bonne fin conformément aux dispositions reprises à l'article 25.

Tous les encaissements se font par voie scripturale.

36. REGULARISATIONS

KBC Securities se charge, moyennant application des tarifs en vigueur, de procéder aux régularisations de Valeurs, telles qu'échanges et conversions.

IV. OPÉRATIONS SUR OPTIONS

37. OPÉRATIONS SUR OPTIONS

37.1 Dispositions générales

En signant la Convention de négoce d'options, le Client déclare exprimer le souhait de participer au négoce en options aux Bourses d'options réglementées, proposées par KBC Securities. En cas de discordance entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de la Convention de négoce d'options, les dispositions de cette dernière priment. Le Client accepte que ses droits et obligations en rapport avec son négoce d'options soient soumis par ailleurs aux prescriptions, règlements et notifications des Marchés de produits dérivés sur lesquels les options sont négociées et/ou aux autres règles modifiant ou remplaçant de temps à autre les documents précités, ainsi qu'aux règles et procédures de compensation des divers organismes de compensation.

En signant la Convention de négoce d'options, le Client déclare être bien informé des droits et devoirs qui découlent des documents précités, et en accepter le contenu.

Les prescriptions, règlements, notifications et règles précités incluent les modifications et ajouts qui y sont de temps à autre apportés.

Les spécifications relatives à un contrat d'option en particulier peuvent être obtenues auprès de KBC Securities. Le négoce d'options et de produits dérivés en général par le Client implique que ce dernier déclare explicitement comprendre le contenu et la portée des spécifications contractuelles, être parfaitement au courant des droits et obligations qui en découlent et les accepter. Le Client accepte par ailleurs toutes les modifications apportées par des Bourses de produits dérivés et/ou d'autres organismes (notamment les organismes de compensation) aux contrats d'option existants et nouveaux.

Le Client ne peut exercer les droits découlant d'un ordre sur options directement auprès du Clearing Member intervenant lors du règlement, sauf si KBC Securities serait en demeure de le faire pour le compte du Client ou est déclarée en faillite. KBC Securities fait cette stipulation en faveur du Clearing Member concerné, qui peut s'en prévaloir à l'encontre du Client.

37.2 Responsabilité

Le Client ne peut à aucun moment rendre les Bourses de produits dérivés, les organismes de compensation ou toute autre autorité ou organisme susmentionné responsables de tout dommage quelconque. KBC Securities fait cette stipulation en faveur des organismes cités, qui l'ont acceptée et qui peuvent s'en prévaloir à l'encontre du Client.

37.3 Ordres

Lorsqu'il donne un ordre, le Client est tenu de mentionner les données suivantes (les données sont obligatoires, sauf s'il est indiqué qu'elles sont facultatives) :

- la date de communication de l'ordre ;
- le cours limite (facultatif) ;
- s'il s'agit d'un nouvel ordre, d'une modification d'un ordre existant ou d'une annulation d'un ordre ;
- achat ou vente, ouverture ou fermeture / exercice ;
- le nombre de contrats ;
- les spécifications du contrat (type d'option : call ou put), la valeur sous-jacente, le mois et l'année d'expiration, le prix d'exercice ;
- les conditions auxquelles l'ordre doit être exécuté (durée de validité et type d'ordre) ;
- l'indication de la Bourse de produits dérivés sur laquelle l'option est cotée.

KBC Securities ne supporte pas nécessairement tous les types d'ordres négociables sur un marché donné et peut à tout moment étendre ou réduire l'offre. Des combinaisons d'ordres doivent être effectués en introduisant les ordres séparément.

En l'absence d'une ou plusieurs de ces données obligatoires, KBC Securities n'est pas tenue d'exécuter l'ordre ou peut l'interpréter au mieux de ses capacités sans toutefois que sa responsabilité puisse être engagée sur ce plan, sauf en cas de fraude ou de faute grave dans son chef.

Les ordres sont transmis par voie d'une instruction donnée sur le site transactionnel de KBC Securities (<http://www.bolero.be> ou tout autre site internet qui le remplace ou le complète), ou encore en signant un formulaire d'ordre standardisé que KBC Securities met à la disposition du Client. Le Client accepte expressément la force probante du fichier, tenu par KBC Securities, des instructions transmises au moyen du code PIN qui lui a été communiqué, voir du formulaire d'ordre standardisé qu'il a signé et remis à KBC Securities. Le cas échéant, KBC Securities peut accepter un ordre reçu d'une autre manière que par le site transactionnel ou transmis au moyen d'un formulaire d'ordre standardisé dûment signé (par exemple un ordre transmis par l'intermédiaire du call center de KBC Securities). Le Client accepte que KBC Securities puisse enregistrer les communications téléphoniques avec ses clients. Le Client accepte que ces enregistrements puissent lui être rendus opposables en tant qu'éléments de preuve tangibles. Tout ordre exécuté constitue un début de preuve.

KBC Securities se réserve le droit de refuser un ordre transmis par le Client.

Sauf instruction contraire expresse du Client, ou sous réserve de règlements et prescriptions contraires en vigueur sur la Bourse de produits dérivés concernée, les ordres restent valables jusqu'au dernier jour ouvrable bancaire du mois qui suit celui dans lequel l'ordre a été donné.

Le Client ne doit pas perdre de vue que ses ordres ne seront exécutés que les Jours ouvrables (c.-à-d. les jours, autres qu'un samedi ou un dimanche, d'ouverture du marché concerné et qui ne sont pas des jours de fermeture de KBC Securities.

Le Client veille à donner tous les ordres à KBC Securities de manière à ce qu'elle soit matériellement en mesure de les exécuter à temps. KBC Securities fera exécuter les ordres reçus au mieux de ses capacités. Le Client accepte qu'il y ait un laps de temps raisonnable entre le moment où il donne l'ordre et celui où l'ordre est exécuté sur le marché. Il convient en particulier de tenir compte des délais suivants :

- Un ordre d'achat ou de vente doit avoir atteint KBC Securities au minimum 15 minutes avant la clôture de la séance de négociation de l'option sur la Bourse de produits dérivés concernée, pour que l'ordre puisse encore être mis sur le marché le jour même. Le Client doit être conscient du fait qu'il est possible que les marchés ferment plus tôt le dernier jour de négociation des séries venant à expiration. Le Client peut s'informer ce concernant auprès de KBC Securities.
- Pour pouvoir être encore effectif le jour même, un ordre d'exercice d'une option doit atteindre KBC Securities au plus tard 15 minutes avant la clôture de la séance de négociation sur la Bourse de produits dérivés concernée. Les ordres d'exécution peuvent être transmis au plus tard le dernier jour de négociation. Si le dernier jour de négociation de l'option concernée n'est pas un Jour ouvrable, les délais susmentionnés sont applicables à l'avant-dernier jour de négociation sur la Bourse de produits dérivés concernée.

En dépit de ces principes, KBC Securities a le droit d'exécuter encore le jour même des ordres qui ont été transmis après les délais précités, au mieux de ses capacités, sans pour autant qu'elle puisse être rendue responsable si elle n'y parvient pas ou si elle n'y parvient qu'en partie.

Le Client déclare être pleinement conscient du fait que les heures de négociation effectives sur les Bourses de produits dérivés peuvent varier selon les produits. Ces heures de négociation sont communiqués au Client à sa demande.

Le Client peut modifier ou annuler un ordre transmis. KBC Securities fera exécuter ces modifications ou annulations d'un ordre au mieux de ses capacités, sans pour autant garantir qu'il pourra être tenu compte de ces modifications ou annulations sur les Bourses de produits dérivés.

Lorsque le mode de cotation d'une valeur sous-jacente change et que, de ce fait, les contrats d'option sont adaptés, il se peut que les ordres limités en cours expirent automatiquement. Les règlements du marché et les décisions éventuelles des autorités boursières seront applicables dans ce cas.

37.4 Compte

Les contrats d'option qui sont conclus par KBC Securities pour le compte du Client dans le cadre de la Convention de négoce d'options sont comptabilisés sur un seul compte portefeuille de produits dérivés que KBC Securities tient dans ses livres pour le Client et qui est conservé sous le numéro Client mentionné sur la Convention de négoce d'options.

Les mouvements de fonds et d'actifs financiers liés aux transactions que KBC Securities fait exécuter pour le compte de son Client sur les Bourses de produits dérivés sont comptabilisés également dans le compte précité.

Le Client s'engage à effectuer à première demande de KBC Securities les versements ou les transferts supplémentaires requis au cas où ses avoirs en compte seraient insuffisants pour répondre à ses obligations.

37.5 Limites de positions, de risques et de pertes

Les Bourses de produits dérivés et les organismes de compensation sont, en vertu des règlements établis par ces institutions, habilités à fixer des limites en ce qui concerne le nombre maximal de contrats d'option pouvant être détenu ou émis par un Client, seul ou en concertation avec d'autres. Le Client déclare avoir connaissance et accepter les limites en vigueur en termes de positions et de risques. KBC Securities informera le Client, à sa demande, des limites applicables aux positions et aux risques à un moment donné. KBC Securities se réserve le droit de fixer une limite de risques et de positions plus restrictif pour le Client et d'en informer ce dernier par courriel ou par lettre. Le Client ne dépassera pas ces limites, même indirectement de concert avec d'autres ou de toute autre manière. S'il le faisait, KBC Securities a le pouvoir discrétionnaire d'exécuter des transactions pour le compte du Client, afin de ramener les positions de celui-ci dans les limites en vigueur. Les Bourses de produits dérivés, les organismes de compensation et KBC Securities se réservent le droit d'adapter ces limites à tout moment.

37.6 Obligations de provision et de couverture

Préalablement à chaque ordre, le Client doit fournir à KBC Securities la provision et/ou couverture nécessaire pour pouvoir exécuter l'ordre ou pour couvrir les futurs risques qui sont liés à l'ordre. Pour calculer les obligations de couverture, KBC Securities part en principe d'une couverture conforme à 100 %, ce qui permet, dans la mesure du possible et conformément à l'objectif commun du Client et de KBC Securities, de couvrir intégralement les risques (ci-après dénommée "couverture conforme").

Préalablement à tout ordre d'achat et d'exercice d'une option, le Client remettra à KBC Securities, pour exécution de cet ordre, les montants estimés des primes ou, respectivement, suffisamment d'espèces ou de valeurs sous-jacentes faisant l'objet de l'option ; à défaut, KBC Securities n'est pas tenue d'exécuter cet ordre.

En exécution de la réglementation des Bourses de produits dérivés et en garantie de la sécurité et de l'ordre du marché, le Client est tenu inconditionnellement de fournir à KBC Securities une couverture suffisante pour les contrats d'option émis, conformément à la procédure et aux règles exposées dans le document "Brochure d'information sur les options", dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire et qu'il accepte de façon inconditionnelle. KBC Securities se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre d'émission d'un contrat d'option tant que le Client n'a pas rempli son obligation de couverture.

Le Client reconnaît expressément que le calcul de la contre-valeur de la couverture à fournir et de la contre-valeur de la couverture déjà fournie peut varier dans le temps en fonction de l'évolution des cours de bourse. Ceci implique que KBC Securities peut être contrainte d'utiliser intégralement la couverture dans le cadre de l'obligation de couverture du Client. KBC Securities se réserve aussi le droit d'accroître discrétionnairement les obligations de couverture si elle juge que les conditions de marché le justifient. KBC Securities notifiera le Client à cet effet.

Si le Client ne remplit plus ses obligations de couverture, il sera immédiatement averti du manque de couverture et sommé, dans les 4 Jours ouvrables, soit d'apurer le déficit de couverture par la mise à disposition d'instruments financiers ou de fonds supplémentaires, soit de clôturer volontairement des positions en options jusqu'à ce qu'il satisfasse de nouveau à ses obligations de couverture. Si le Client ne donne pas satisfaction dans ce délai, KBC Securities procédera d'office à la fermeture de positions en options jusqu'à concurrence du déficit de couverture. Cette fermeture peut aller de pair avec la liquidation et la réalisation des instruments financiers ou des espèces isolés et/ou bloqués à titre de couverture. Lors de la fermeture de positions en options et de la liquidation d'instruments financiers, KBC Securities agira au mieux de ses capacités, sans toutefois supporter la moindre responsabilité.

Le Client s'engage, tant qu'il garde des engagements à l'égard de KBC Securities en vertu de la Convention de négoce d'options, à conserver à tout moment la couverture requise.

Le Client autorise KBC Securities à transférer partiellement ou totalement à l'organisme de compensation les valeurs de couverture qui ont été fournies.

La couverture déposée est affectée par privilège visé à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, à la garantie de toute créance sur le Client née de transactions en instruments financiers ou d'opérations à terme.

37.7 Exercice du droit d'option

Si aucun ordre de clôture ou d'exercice n'est donné par le Client le dernier jour de négociation, chaque contrat d'option "in-the-money" détenu par le Client (hors frais) fait en principe l'objet d'un exercice automatique sur les Bourses de produits dérivés. Le Client reconnaît toutefois qu'à l'expiration certaines bourses ne procèdent pas à l'exercice automatique des contrats d'option "in the money" lorsque ceux-ci ne dépassent pas un certain seuil bénéficiaire par contrat. Le Client peut s'informer auprès de KBC Securities concernant ces seuils. Si le Client ne souhaite pas d'exercice automatique à la date d'expiration, il doit transmettre un ordre de clôture à KBC Securities le dernier jour de négociation. Si le contrat d'option n'est pas "in-the-money", il n'y aura pas d'exercice automatique et le Client devra donner un ordre exprès de clôture ou d'exercice, à défaut duquel il perd son droit de propriété sur la position en options.

À l'exception des contrats qui prévoient la compensation des écarts de cours (*cash-settlement*) au lieu de la livraison des valeurs sous-jacentes, les contrats d'option call et put exercés sont transformés respectivement en une transaction d'achat ou une transaction de vente portant sur les valeurs sous-jacentes. La transaction d'achat ou de vente doit avoir lieu sur la bourse des valeurs correspondante.

Si le Client sollicite l'exercice d'une option call, il devra verser au préalable le montant total dû à KBC Securities. Ce montant est obtenu en multipliant le nombre de contrats par la dimension du contrat de l'option et le prix d'exercice, et en ajoutant les commissions, frais et taxes y afférents. Le Client autorise KBC Securities à débiter automatiquement ce montant du compte mentionné dans la Convention de négoce d'options.

En cas d'exercice d'une option call qui n'est pas liquidée en espèces, le Client reçoit la valeur sous-jacente après le règlement total sur son compte-titres.

Si le Client sollicite l'exercice d'une option put qui n'est pas liquidée en espèces, il devra livrer au préalable les valeurs sous-jacentes. Ces titres sont débités du compte mentionné dans le Contrat de négoce d'options et ensuite seulement le compte est crédité du montant total de la vente, qui est obtenu en multipliant le nombre de contrats par la dimension du contrat de l'option et le prix d'exercice, et en déduisant les frais et les taxes.

Si les titres ne sont pas livrés ou pas livrés totalement, KBC Securities peut ne pas exécuter ou ne pas exécuter totalement l'instruction du Client, ou alternativement racheter les titres manquants sur un marché quelconque où ces titres sont cotés, et en déduire le prix d'achat payé à cette fin, majoré de tous les frais et taxes, du montant total auquel le Client a droit du chef des contrats d'option concernés, et débiter le solde négatif éventuel du compte susmentionné. Le solde positif éventuel sera crédité sur ce compte.

Si l'exercice porte sur des contrats d'option qui prévoient la compensation des écarts de cours (*cash-settlement*) au lieu de la livraison des valeurs sous-jacentes, le Client payera à KBC Securities la différence de cours dont il est relevable, majorée des frais éventuellement dus. S'il s'agit d'une différence de cours à recevoir par le Client, KBC Securities créditera ce montant, diminué des frais éventuellement dus, sur le compte mentionné dans la Convention de négoce d'options.

37.8 Désignation du vendeur (assignation)

Dans le cadre d'une option émise pour le compte du Client, un client-vendeur est désigné parmi tous les vendeurs d'options (y compris KBC Securities pour ses positions propres) de la même série par le système de tirage au sort agréé par les Bourses de produits dérivés, ou par d'autres systèmes. Si le Client n'est pas assigné directement par la Bourse de produits dérivés, KBC Securities désignera à son tour, sur une base aléatoire ("at random") par voie de tirage au sort parmi toutes les positions dans ses livres (y compris ses positions propres), les positions qui seront désignées, le cas échéant la position du Client.

KBC Securities avertira au plus vite le Client de son assignation et établira immédiatement, pour le compte du Client, une note de décompte pour les valeurs sous-jacentes, sur la base du prix d'exercice et dans le respect des prescriptions et procédures applicables en la matière.

Pour chaque option call émise pour le compte du Client et pour laquelle il est ainsi assigné, le Client doit vendre les valeurs sous-jacentes. KBC Securities est habilité à utiliser pour ce faire la couverture fournie. La vente aura lieu sur le marché des actions qui est lié à la Bourse de produits dérivés concernée. Si une option acquise a été acceptée comme couverture, KBC Securities a le droit, mais non l'obligation, d'exercer pour le compte du Client cette option achetée et d'utiliser les instruments financiers ou les fonds sous-jacents ainsi reçus pour acquitter l'obligation du Client. Après le règlement total, le compte mentionné dans le Contrat de négoce d'options est crédité du montant total, qui est obtenu en multipliant le nombre de contrats par le nombre de contrats d'option et le prix d'exercice, et en déduisant les frais. Si le solde est négatif, le compte précité est débité de ce solde.

Pour chaque option put émise pour le compte du client et pour laquelle il est assigné, le Client doit acheter les valeurs sous-jacentes. KBC Securities est habilité à utiliser pour ce faire la couverture fournie. L'achat aura lieu sur le marché des actions qui est lié à la Bourse de produits dérivés concernée. Si une option acquise a été acceptée comme couverture, KBC Securities a le droit, mais non l'obligation, d'exercer pour le compte du client cette option achetée et d'utiliser le prix d'exercice ainsi reçu pour acquitter l'obligation du Client. Le Client reçoit les valeurs sous-jacentes après le règlement complet sur son compte-titres.

Si l'assignation porte sur des contrats d'option qui prévoient la compensation des écarts de cours (*cash-settlement*) au lieu de la livraison des valeurs sous-jacentes, le Client payera à KBC Securities la différence de cours dont il est redevable, majorée des frais éventuellement dus. S'il s'agit d'une différence de cours à recevoir par le Client, KBC Securities créditera ce montant, diminué des frais éventuellement dus, sur le compte mentionné dans la Convention de négoce d'options.

37.9 Information donnée au/reçue du client

Pour chaque transaction exécutée sur les Bourses de produits dérivés pour le compte du Client, KBC Securities s'engage à mettre à la disposition du Client un bordereau reprenant les modalités d'exécution. Les contestations du Client concernant l'exécution d'un ordre sont uniquement recevables par lettre recommandée ou par lettre avec accusé de réception dans un délai de 2 Jours ouvrables suivant la réception du bordereau ou, en cas de non-exécution, dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du moment où l'ordre aurait dû être exécuté. En cas de contestations concernant des ordres, les règles d'établissement de la preuve reprises à l'article 37.3 de la présente convention restent applicables.

KBC Securities transmet par courriel au client un relevé mensuel de son portefeuille de produits dérivés, avec notamment la liste des positions ouvertes en options et des garanties bloquées. Si le Client ne dispose pas d'un e-mail, un relevé mensuel lui est envoyé par la poste.

37.10 Obligation de communication

En ce qui concerne les contrats d'option conclus pour son compte, le Client autorise irrévocablement KBC Securities à fournir les informations requises aux Bourses de produits dérivés ou à d'autres autorités de contrôle avec lesquelles ces Bourses de produits dérivés ont des accords de coopération ou d'échange d'informations (entendez par là entre autres les organismes de compensation), en particulier de faire rapport sur des positions et de fournir des renseignements relatifs à des ordres et des transactions que KBC Securities et/ou les Bourses de produits dérivés jugent nécessaires ou souhaitables pour la recherche et la poursuite de tout abus et/ou infraction des dispositions légales et réglementaires relatives aux Bourses de produits dérivés ou aux organismes de compensation.

37.11 Frais de transaction

Le Client s'engage à payer tous les frais découlant du négoce d'options, notamment les frais de transaction et les commissions. Ces frais sont toujours sujets à modification. Le Client autorise KBC Securities à prélever d'office tous frais et commissions par le débit du compte indiqué dans la Convention de négoce d'options ou de tout autre compte du Client si le compte mentionné n'est pas suffisamment approvisionné. Les tarifs sont présentés dans le document "Tarif des opérations en options Bolero Online". KBC Securities se réserve le droit de modifier ses tarifs.

37.12 Durée de la Convention de négoce d'options - Résiliation

La Convention de négoce d'options est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut toutefois mettre fin à la Convention de négoce d'options à tout moment, immédiatement et sans devoir motiver sa décision. La résiliation de la convention, tant par le Client que par KBC, doit se faire par lettre recommandée ou par lettre avec accusé de réception.

À partir du moment où la Convention de négoce d'options est résiliée, KBC Securities n'est plus tenue, sauf conventions contraires (p.ex. dans le cadre d'ordres visant à réduire le risque), d'accepter de nouveaux ordres. Les ordres transmis mais non encore exécutés seront annulés. KBC Securities peut toutefois décider discrétionnairement de ne pas annuler les ordres en cours.

En cas de résiliation de la convention, le Client peut demander que ses positions soient transférées à un autre intermédiaire financier de son choix, dans la mesure où celui-ci accepte le transfert. KBC Securities participera à ce transfert, sans préjudice de son droit de réclamer toutes les sommes exigibles. KBC Securities ne prendra aucune mesure pour réaliser ce transfert si le Client ne remplit pas ou n'a pas rempli immédiatement l'une de ses obligations à l'égard de KBC Securities. Les dispositions de la présente convention restent applicables aux positions en options non transférées. Des contrats d'options émises par le Client ne feront pas l'objet de transfert mais seront par contre d'office rachetés en cas de résiliation, aux frais et risque du Client.

Si le Client ne respecte pas son obligation de couverture ou toute autre obligation découlant de la présente convention, telle qu'une obligation de paiement ou de livraison lors du règlement d'un contrat d'option, KBC Securities peut prendre immédiatement et sans mise en demeure toutes les mesures qu'elle juge - à son appréciation exclusive - nécessaires à la protection de ses intérêts, en ce compris la réalisation d'achats et/ou ventes de fermeture, d'achats et/ou ventes d'ouverture, l'achat/la vente des valeurs sous-jacentes aux options du Client, ainsi que la liquidation totale ou partielle des positions du Client en vue de permettre l'exécution des obligations du Client ou en vue de recomposer la couverture.

Le décès du Client entraîne la résiliation de la présente convention dès l'instant où KBC Securities en prend connaissance. Les héritiers ou ayants droit sont tenus d'informer immédiatement KBC Securities du décès. KBC Securities n'est pas tenue de tenir compte de la résiliation pour ce qui est des ordres transmis, mais non encore exécutés. Les dispositions de la présente convention restent applicables aux positions existantes en options. Tout héritier, successeur et ayant droit est autorisé séparément, à titre de mesure conservatoire, à exercer ou à vendre pour le compte de toute la succession les options achetées par le client décédé et, pour ce qui est des options émises, à procéder à des achats de fermeture, conformément aux dispositions de la présente convention.

Si le Client fait l'objet d'une faillite, d'une procédure de réorganisation judiciaire, d'un sursis de paiement, d'un règlement collectif de dettes ou d'une procédure similaire, KBC Securities a le droit, mais non l'obligation, sans devoir motiver sa décision, d'annuler automatiquement et sans mise en demeure les ordres qui n'ont pas encore été exécutés et de clôturer automatiquement et sans mise en demeure les positions ouvertes. Tous les revenus éventuels issus de ces mesures reviennent à KBC Securities et sont déduits des créances de KBC Securities sur le Client. Le solde éventuel sera reversé.

Outre ce qui est prévu ci-dessus, KBC Securities peut exiger du client une indemnisation pour tous les dommages qu'elle a subis.

Lorsque, en application du présent article, KBC Securities liquide les positions du client, elle agit au mieux de ses capacités. KBC Securities ne peut en aucun cas être rendue responsable d'une quelconque erreur de jugement lors de la liquidation des positions.

Pour le cas où Clearnet S.A. serait l'organisme de compensation impliqué, le Client et KBC Securities conviennent expressément que, si KBC Securities manque de respecter ses engagements à l'égard de Clearnet S.A., les positions ouvertes en options du Client peuvent être transférées globalement à un autre intermédiaire financier désigné par Clearnet S.A. En cas de défaillance de KBC Securities et de transfert de positions du Client, le Client renonce envers KBC Securities, à compter de ce jour, au paiement de tout droit découlant de ses positions, au reversement de couverture, au paiement de primes, à la livraison d'actifs financiers... qui n'ont pas encore été payés ou livrés par Clearnet S.A. à KBC Securities au jour du transfert de positions du client. Pour ce paiement ou cette livraison, le Client s'adressera exclusivement au nouvel intermédiaire financier désigné par Clearnet S.A. Pour ce qui est des paiements et livraisons qui ont déjà été effectués par Clearnet S.A. à KBC Securities au jour du transfert, le client s'adressera exclusivement à KBC Securities. Dans ces circonstances, le Client considère l'intermédiaire financier désigné par Clearnet S.A. comme sa contrepartie et son intermédiaire pour l'exécution des droits et obligations découlant des positions ainsi transférées. Les relations entre le client et l'intermédiaire financier désigné sont réglées par la nouvelle convention qui sera proposée par l'intermédiaire financier. Le client déclare être informé et accepter que, pour ce qui est des positions que KBC Securities détient auprès de Clearnet S.A. en son nom propre, mais pour son compte, et qui ne peuvent être transférées, Clearnet S.A. se réserve le droit de les liquider.

38. EXCEPTION DU JEU

Le Client renonce expressément par le présent aux dispositions de l'article 1965 du Code Civil, pour autant qu'il soit d'application en ce qui concerne les opérations sur options, même si les opérations sont liquidées par le paiement d'une différence de prix et même si les contrats d'option ne sont pas négociés sur un marché réglementé. Le texte de l'article 1965 du Code Civil postule ce qui suit:

"La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

V.DEPOT A DECOUVERT

39. PORTEE DU DEPOT A DECOUVERT

Pour autant que KBC Securities en accepte le dépôt, les Valeurs sont conservées par KBC Securities en dépôt à découvert. Les Valeurs sont créditées sur un Compte au nom du Client et sont soumises à des frais de garde au tarif en vigueur.

Le Client reconnaît qu'en déposant les Valeurs dans son Compte, il autorise KBC Securities expressément de prendre vis-à-vis des Valeurs, toutes les démarches qui relèvent de la mission de KBC Securities par rapport au Compte.

KBC Securities peut donner les Valeurs reçues pour dépôt lesquelles sont éligibles à cet effet, en conservation auprès de tiers tels qu'Euroclear Belgium (anciennement la Caisse Interprofessionnelle de Dépôts ou la C.I.K.), la Banque Nationale de Belgique, ou tout autre dépositaire (inter)professionnel ou institution de clearing (intitulés *les sous-dépositaires*). Ces sous-dépositaires peuvent être établis en Belgique, dans un autre État-membre de l'Espace Economique Européenne, ou ailleurs. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour faire appel à d'autres sous-dépositaires, lesquels peuvent être établis dans le même pays ou ailleurs.

Cela implique que de divers systèmes de droit peuvent s'appliquer. Le droit applicable, le degré de supervision par les entités de supervision et les règles concernant le système de protection d'investisseurs applicable (tel que le montant maximal remboursable dans le cas d'insolvabilité du sous-dépositaire) sont différents de pays à pays, ce qui aura une influence sur les droits que les Clients peuvent faire valoir.

KBC Securities ne fait cependant pas appel à des sous-dépositaires lesquels sont établis dans des pays où la conservation de titres n'est pas soumise à une réglementation spécifique et une supervision prudentielle spécifique, sauf lorsque la nature des titres en question ou du service d'investissement l'exigeraient. Pour autant que possible, il est fait appel à des sous-dépositaires lesquels sont reconnus par leur autorité de supervision et lesquels sont affiliés au système national de protection d'investisseurs.

KBC Securities met en œuvre le degré nécessaire de prudence, de soin et de vigilance lors de la sélection, la désignation et l'évaluation périodique de ses sous-dépositaires, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers. Plus particulièrement, le degré d'expertise et la réputation dans le marché des sous-dépositaires sélectionnés, ainsi que les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers, sont pris en considération.

Afin de protéger les droits du Client, KBC Securities veille à ce que tout sous-dépositaire distingue clairement les titres Clients déposés des titres propres de KBC Securities, ainsi que des titres propres au sous-dépositaire, sauf si le droit applicable de la juridiction où les titres sont conservés ne le permettrait pas. Les titres peuvent être distingués par l'usage de comptes distincts ou les titres Clients sont comptabilisés, ou par d'autres mesures semblables revêtant le même degré de protection.

Lorsque des comptes séparés sont utilisés, il peut s'agir tant de comptes collectifs ou de comptes Clients individualisés. Les titres de Clients peuvent par conséquent être comptabilisés dans un compte collectif (compte Omnibus) auprès du sous-dépositaire, et pas forcément dans un compte individualisé au nom de chaque Client. Dans tel cas, il en résulte que les Clients ne peuvent pas invoquer un droit de propriété individuel, mais au mieux un droit collectif de copropriété, ce qui implique pour chaque Client un droit personnel d'indivision sur le compte collectif proportionnel en fonction de sa quote-part. Le risque de perte éventuel de titres et de l'insolvabilité est assumé proportionnellement par tous les copropriétaires.

Le Client accepte que les obligations lesquelles résultent des règlements et des contrats entre KBC Securities et les sous-dépositaires, puissent être répercutées sur le Client. KBC Securities ne pourra uniquement être tenue responsable pour les fautes de sous-dépositaires ou en cas de leur insolvabilité au cas où il est démontré que l'une des dispositions de cet article ne soit pas respectée.

Le Client autorise KBC Securities irrévocablement, dans les cas décrits dans la législation du sous-dépositaire (étranger), de communiquer à toute autorité, instance, organe ou personne mentionnée dans cette législation, toute information et document, en ce compris l'identité du Client, laquelle est exigée de la part de KBC Securities sur base de cette législation.

Comme prévu à la loi, KBC Securities participe au système belge de protection des dépôts et d'investissements via le Fonds de Protection. Ce système prévoit entre autre une indemnisation maximale de 20.000 euros pour couvrir les titres que KBC Securities détient pour le compte du Client et lesquels KBC Securities ne seraient pas à mesure de restituer en cas de défaillance dans son chef. Plus de détails peuvent être consultés sur le site web www.fondsdeprotection.be.

En ce qui concerne les Valeurs qui sont conservées en dépôt à découvert, KBC Securities encaissera les intérêts, les dividendes et les remboursements, contrôlera les tirages et exécutera les régularisations obligatoires des Valeurs déposées chez elle, au mieux de ses possibilités.

En ce qui concerne les autres opérations, le Client est tenu de donner des instructions à KBC Securities avant l'expiration du délai prévu. Cela s'applique notamment aux attributions, à l'acquisition et à la cession de droits, etc. KBC Securities ne peut en aucun cas être rendue responsable si elle omet d'informer le Client de l'existence de ces opérations.

En cas de distribution de dividende pour laquelle le Client doit faire le choix entre des titres ou de l'argent, et par défaut d'instructions de la part du Client dans les délais indiqués, KBC Securities effectuera le choix indiqué dans la communication concernant cette distribution de dividende

Pour ce qui concerne des droits de préférence ou de souscription, à défaut d'instructions préalables de la part du Client à l'expiration de la période prévue, KBC Securities n'aura aucune obligation de monnayer ces droits. Le Client autorise KBC Securities à monnayer automatiquement tous les droits d'attribution restants concernant des Valeurs qui se trouvent dans son compte au dernier jour de cotation.

KBC Securities n'est pas responsable, sauf le fait intentionnel ou la faute grave dans son chef, de l'inexécution ou de l'exécution tardive des opérations mentionnées dans le présent article, si une publicité insuffisante a été donnée à ces opérations ou si l'annonce du fait qui a ou aurait donné lieu à l'opération en question, a été effectuée tardivement.

KBC Securities n'encourt aucune responsabilité si elle omet d'informer le Client d'un remboursement par tirage au sort ou d'un remboursement anticipé, d'une « class action » ou d'autres opérations similaires, même si KBC Securities aurait dans le passé, de façon occasionnelle ou répétée, informé le Client de tels événements.

KBC Securities bénéficie d'un privilège légal sur les instruments financiers, espèces et devises conformément à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ou à toute autre disposition ultérieure le remplaçant. Les sous-dépositaires peuvent également posséder une sûreté réelle, un privilège ou un droit de compensation sur les instruments financiers.

40. RESPONSABILITE

Dans l'éventualité où KBC Securities serait responsable de la perte de Valeurs, KBC Securities peut soit remplacer ces Valeurs, soit rembourser leur contre-valeur en espèces.

Les Valeurs pour lesquelles des demandes de retrait ou de transfert sont introduites ne sont plus soumises au contrôle de KBC Securities en ce qui concerne les opérations auxquelles elles peuvent donner lieu. Les retraits et transferts sont soumis aux délais de livraison de la part d'éventuels organismes intervenants, sans que la responsabilité de KBC Securities soit engagée.

41. INTERVENTION DANS LA VIE DE LA SOCIETE

KBC Securities n'est pas tenue de participer à des assemblées d'actionnaires, d'obligataires, de créanciers ou à tout autre type de réunions se rapportant aux Valeurs qui sont déposées auprès de KBC Securities.

De même, KBC Securities ne devra pas prendre part à des votes ou à des décisions dans le cadre de faillites, concordats judiciaires ou tous autres événements relatifs à ces Valeurs.

42. RELEVÉ

Au moins une fois l'an, KBC Securities adressera au Client un relevé des Valeurs déposées par lui. Ce relevé est considéré comme tacitement accepté si, dans les deux semaines de l'envoi, le Client n'a pas fait parvenir une protestation écrite au siège administratif, département Inspection, de KBC Securities.

C. ENTREE EN VIGUEUR

43. **LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 2012 ET SONT IMMÉDIATEMENT ET INTÉGRALEMENT APPLICABLES À TOUTES LES RELATIONS ET/OU CONTRATS ENTRE KBC SECURITIES ET TOUTES PERSONNES QUI FONT APPEL À SES SERVICES.**

CONDITIONS D'UTILISATION BOLERO

Les présentes Conditions d'Utilisation ont pour but de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles il peut être fait usage d'une série de services électroniques auxquels le(s) Client(s) peut(vent) accéder par le biais du Site Web transactionnel de KBC Securities.

Le texte des présentes Conditions d'Utilisation fait intégralement partie de la relation commerciale entre le(s) Client(s) et KBC Securities.

Les présentes Conditions d'Utilisation sont un complément aux Conditions Générales de KBC Securities. Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les opérations effectuées ou transmises par le biais de Bolero®, également connu sous le nom KBC-Online Bolero, dans la mesure où les présentes Conditions d'Utilisation n'y dérogent pas expressément.

Pour tous les services autres que financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché et qui sont proposés à distance par KBC Securities, le Client dispose d'un délai de renonciation de 14 jours après la signature de la convention portant sur de tels services. La révocation doit être adressée par écrit à :

KBC Securities
SBO - Service Clientèle
Avenue du Port 12
1080 Bruxelles

Article 1 DEFINITIONS

Bolero®:

La dénomination de l'ensemble des services, tels que décrits à l'article 2, offerts par KBC Securities au(x) Client(s), qui permettent à ce(s) dernier(s) d'effectuer une série d'opérations par l'intermédiaire de son(leur) propre ordinateur et de l'Internet;

Bolero-Digipass

Une calculatrice électronique mise à la disposition du client par KBC Securities tant que dure la relation de clientèle Bolero. A la fin de cette relation, le(s) client(s) est (sont) tenu(s) à renvoyer immédiatement le Bolero-Digipass à KBC Securities. Toute perte ou vol du Bolero-Digipass doit être notifié sans délai à KBC Securities. Le(s) client(s) est (sont) responsable(s) de tout abus du Bolero-Digipass suite à son perte ou vol jusqu'à un jour ouvrable suivant la notification à KBC Securities de la perte ou du vol.

Client:

Une personne physique ou morale, à laquelle KBC Securities offre ses services et qui a ouvert un Compte auprès de KBC Securities en qualité de titulaire;

Code d'Authentification

Un code momentané et ayant une durée de validité limitée, généré par le Bolero-Digipass après avoir introduit un Code PIN Personnel. Le Code d'authentification introduit en combinaison avec le User-ID permet d'accéder au site de transactions sécurisé de Bolero et est utilisé en tant que signature numérique afin de confirmer en toute sécurité les ordres de transactions. La procédure exacte à suivre se trouve sur le site web et peut être modifiée de temps à autre.

Instructions d'Utilisation:

Toutes les instructions et prescriptions que KBC Securities met à la disposition du(des) Client(s), comme le manuel et les "Frequently Asked Questions" ou FAQ's sur le Site Web, telles que modifiées et actualisées de temps à autre;

Preuves d'identification:

Les deux preuves d'identification, à savoir le User-ID et le Code d'Authentification permettant au(x) Client(s) d'accéder aux services offerts par le biais de Bolero ®;

KBC Securities:
KBC Securities S.A., ses ayants droit et/ou ses ayants cause;

Code PIN Personnel:

Le code PIN personnel et secret que le(s) client(s) choisit (choisissent) lors du premier usage de son (leur) Bolero-Digipass. Le Code PIN Personnel peut être modifié par le(s) client(s) à tout moment. Si le(s) client(s) constate(nt) ou soupçonne(nt) quelconque abus, il(s) est(sont) tenu(s) d'en informer immédiatement KBC Securities et de faire le nécessaire pour modifier son Code PIN Personnel.

Provider

Un fournisseur d'accès à l'Internet ;

Compte

Tout compte d'espèces ou de titres ouvert au nom du(des) Client(s) dans les livres de KBC Securities sous le numéro de client, comme indiqué dans le document Ouverture d'un Compte;

Agence Gestionnaire:

L'agence de KBC Securities dans laquelle le(s) Client(s) tient(nent) son (ses) Compte(s), tel qu'indiqué dans le document d'ouverture de ses premiers Comptes;

Liste de Tarification:

La liste de tous les tarifs applicables aux services de KBC Securities ou aux opérations effectuées avec ou via KBC Securities, telle que disponible à tout moment sur le Site Web et dans toute agence de KBC Securities;

Site Web:

Le site web transactionnel de KBC Securities accessible à l'adresse Internet: www.bolero.be;

User-ID:

Le numéro d'identification, attribué et communiqué par KBC Securities au(x) Client(s) et qui lui(leur) permet de créer et de déverrouiller le Profil au moyen de son(leur) Code PIN.

Article 2 DISPOSITIONS GENERALES

1. Bolero® offre au(x) Client(s) la possibilité d'effectuer, via le Site Web, diverses opérations électroniques, telles que:

- a. le placement d'ordres de bourse;
- b. la consultation de son(leur) livre d'ordres ;
- c. la consultation de son(leur) portefeuille;
- d. la demande de l'historique de son(leur) portefeuille et de ses(leurs) ordres de bourse;
- e. la consultation des soldes de ses(leurs) Comptes;
- f. la consultation, en temps réel ou différé, des cours de la bourse qui sont mis à disposition par le biais du Site Web.

Pour ce faire, le(s) Client(s) doit(vent) disposer d'un ordinateur, équipé d'un modem et des logiciels de communication et de protection requis.

2. Le(s) client(s) déclare(nt) n'utiliser que les configurations d'ordinateur qui répondent aux critères mentionnés dans les Instructions d'Utilisation.

3. L'emploi de Bolero[®] implique l'échange électronique d'information et l'envoi d'ordres encodés par le biais de moyens de communication publics et de l'internet. L'internet est un réseau ouvert international et le(s) client(s) reconnaît (reconnaissent) d'être au courant de la structure et des caractéristiques typiques de l'internet.

4. Les Instructions d'utilisation que KBC Securities met à la disposition du (des) Client(s) font partie intégrante des présentes Conditions d'utilisation. Ces Instructions d'utilisation comprennent une description des services électroniques, de même que les modalités de fonctionnement de Bolero[®]. Le(s) Client(s) peu(ven)t également s'informer auprès de KBC Securities au sujet des services électroniques disponibles via Bolero[®].

5. Le(s) Client(s) déclare(nt) avoir reçu les Instructions d'utilisation et avoir demandé et obtenu toutes les explications qu'il(s) estime(nt) nécessaires afin de pouvoir utiliser le service Bolero[®].

6. Le(s) Client(s) s'engage(nt) à respecter scrupuleusement toutes les prescriptions afférentes à Bolero[®] ainsi que les Instructions d'utilisation. En cas de contradiction, les règles données via le site web primeront.

7. KBC Securities se réserve le droit de mettre fin à la relation de clientèle immédiatement et sans tenir compte d'un délai de préavis, moyennant mise en demeure préalable, en cas de non-respect par un Client ou les deux des obligations qui découlent des Conditions d'utilisation, telles qu'elles auront éventuellement été modifiées entre-temps.

8. La relation de clientèle sera automatiquement résiliée dès l'instant où KBC Securities apprend le décès des (de l'un des) Clients.

9. En cas de résiliation de la relation de clientèle, le(s) Client(s), à compter de la date de résiliation, ne pourra (pourront) plus faire usage de Bolero[®] pour des opérations concernant le Compte. Le(s) Client(s) s'engage(nt) à détruire tous les codes secrets nécessaires à son (leur) identification. Faute de quoi, le(s) Client(s) restera (resteront) responsable(s) de toutes les opérations réalisées pour son (leur) compte au moyen de ses (leurs) codes secrets, ainsi que de toutes les conséquences découlant de la non-destruction. L'article 10, l'article 11.1, l'article 11.2, l'article 11.3, l'article 11.4 et l'article 15 des présentes Conditions d'utilisation resteront d'application entre les parties après la résiliation du contrat, de même que l'article 3, l'article 4 et l'article 2.9.

Article 3 DROIT D'UTILISATION

L'ouverture d'un compte auprès de KBC Securities confère au(x) Client(s) un droit non-exclusif et non-transférable d'utilisation des logiciels et des applications mis à sa (leur) disposition par KBC Securities dans le cadre de Bolero[®]. Le(s) Client(s) s'engage(nt) à utiliser uniquement son (leur) droit d'utilisation relatif à Bolero[®] à des fins personnelles et à ne pas effectuer d'ordres ou d'autres opérations pour le compte d'autres personnes que le(s) Client(s).

Le(s) client s'engage en plus d'exercer son droit d'utilisation concernant Bolero[®] d'une manière normale et en bon père de famille ,ce qui implique entre autre ,mais ne sera pas limité à, que le Client :

- Ne placera pas d'ordres lesquels en soi ou par la façon dont ils sont placés,auraient pour effet ou risquent de perturber le déroulement normal des systèmes de marchés externes et/ou le système de négoce online de KBC Securities S.A et/ou serait au détriment de ou risquerait d'être au détriment du propriétaire ou du responsable de ces systèmes ou de tous autres utilisateurs de ces systèmes.
- Ne prendra pas avantage d'éventuelles limitations systématiques en recherchant des avantages lesquels ne sont en soi pas économiquement justifiables , mais ne naissent que par l'exploitation de ces limitations systématiques.

Par défaut de se conformer à cet engagement,KBC Securities se réserve tout les droits décrits à l'article 12.2 des Conditions Générales de KBC Securities

Article 4 OBLIGATION DE DISCRETION

Le(s) Client(s) ne peu(ven)t en aucune manière et sous aucune forme, mettre à la disposition de tiers les logiciels, les applications et les informations – dont les informations relatives aux cours boursiers – qui leur ont été fournis par KBC Securities dans le cadre de Bolero®, ni les copier, les décompiler, les adapter ou les modifier de quelque façon que ce soit. Le(s) Client(s) s'engage(nt) à respecter les droits de propriété intellectuelle de KBC Securities, de ses éventuels sous-traitants ou tiers.

Article 5 COMPTE A PLUSIEURS TITULAIRES

Si le Compte est ouvert auprès de KBC Securities au nom de plusieurs titulaires, les titulaires sont tenus d'indiquer parmi eux la personne à laquelle KBC Securities devra remettre le Bolero-Digipass. Cette désignation aura l'effet d'une procuration pour la personne désignée dans le sens de l'article 5.1.1 des Conditions Générales.

Cette procuration comportera le droit d'effectuer toutes les opérations ou de passer tous les ordres que le mandant peut effectuer ou passer lui-même, maintenant ou à l'avenir, concernant le Compte, et ceci, sans aucune réserve ni aucune limitation.

Cette procuration comporte également le droit d'effectuer des opérations ou de passer des ordres concernant le Compte par le biais de tout moyen de communication autre que Bolero®, agréé par KBC Securities.

Article 6 PREMIER USAGE DE VOTRE DIGIPASS

1. Pour l'accès à l'Internet, le(s) Client(s) doit(vent) s'adresser à un Provider de son(leur) choix. Le(s) Client(s) se charge(nt) donc lui-même(eux-mêmes) de prendre un abonnement, dont les modalités et les conditions de connexion répondent à ses(leurs) besoins. Il en va de même du raccordement et de l'abonnement au réseau téléphonique et/ou à tout autre moyen de communication adéquat.

2. Tout d'abord le(s) client(s) doit (doivent) activer le Digipass Bolero selon la procédure mentionnée dans la documentation qui est procurée avec le Digipass et choisir un code PIN personnel à l'aide du code initial attribué séparément au(x) client(s).

3. Ensuite le(s) Client(s) doit (doivent) se rendre au site web Bolero et connecter en introduisant le User-ID et le code d'authentification Bolero, généré par le Digipass.

4. Le(s) Client(s) s'engage(nt) à respecter la procédure mentionnée dans les Instructions d'Utilisation lors de la création d'un code PIN personnel. S'il(s) rencontre(nt) un problème lors du déroulement de celle-ci, il(s) fera(ont) appel au Bolero® Helpdesk (dont les données sont disponibles sur le Site Web), à l'exception de toute autre personne. A défaut, il(s) sera(ont) seul(s) responsable(s) des conséquences préjudiciables qui pourraient résulter d'une mauvaise installation.

Article 7 ACCES

1. L'accès à Bolero[®] dépend de la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de KBC Securities. Cette infrastructure peut être arrêtée à tout moment, même sans avertissement, aux fins de maintenance, de réparation ou autres.

2. En cas d'utilisation d'une combinaison erronée du User-ID et du code d'authentification généré par le Digipass, de même qu'en cas d'introduction de données incomplètes pendant le processus d'identification, l'accès à Bolero[®] sera refusé.

Si le(s) Client(s) introduit(sent) trois fois de suite une combinaison erronée, l'accès sera définitivement bloqué. Dans ce cas, le(s) Client(s) devra(devront) prendre contact avec KBC Securities pour obtenir un nouveau Code PIN.

3. KBC Securities peut à tout moment refuser, temporairement ou définitivement, l'accès au(x) Client(s) ou le(s) bloquer, même sans avertissement préalable.

Article 8 SECURITE

1. Le(s) Client(s) s'engage(nt) à respecter toutes les prescriptions en matière de sécurité et à prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de son(leur) User-ID, de son(leur) Code PIN. Ceux-ci sont strictement personnels et ne peuvent sous aucune condition être communiqués à des tiers (pas même à un collaborateur de KBC Securities). Le(s) Client(s) assume(nt) la pleine responsabilité des opérations effectuées pour son(leur) compte à l'aide de ses(leurs) Codes d'Identification.

2. La perte, le vol, tout abus ou toute présomption d'abus du Digipass, doit être communiqué immédiatement à KBC Securities.

Si le(s) Client(s) a (ont) oublié son (leur) code PIN personnel, il(s) reçoit (reçoivent) à sa (leur) demande un nouveau code PIN initial, par le biais duquel il(s) peu(ven)t créer un nouveau code PIN personnel. Si le(s) Client(s) ne reçoit (reçoivent) pas ce code PIN, il(s) est (sont) tenu(s) à en mettre au courant immédiatement KBC Securities. Si l'envoi du Digipass s'effectue par courrier, le(s) Client(s) doi(ven)t informer KBC Securities s'il(s) ne l'a (ont) pas reçu dans des délais raisonnables.

Le(s) Client(s) est(sont) responsable(s) du préjudice résultant de la perte, du vol ou de l'abus de son(leur) code d'authentification Bolero ou User-ID jusqu'à ce que KBC Securities en soit mise au courant.

3. KBC Securities s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer un haut niveau de sécurité au moyen de mécanismes de protection informatique à divers niveaux. Toutefois, KBC Securities n'offre aucune garantie explicite ou implicite concernant la sécurité de Bolero[®] ou du Digipass.

Article 9 OPERATIONS

1. KBC Securities se réserve le droit d'imposer des limitations quantitatives par transaction et/ou par période aux opérations qui peuvent être effectuées par le biais de Bolero[®]. en ce compris, mais pas limité à, les situations visés à l'article 12.2 des 'Conditions Générales de KBC Securities' ou, lorsque, selon l'opinion de KBC Securities, l'usage du Client occasionnerait des frais disproportionnés pour KBC Securities (lesquels le client sera à tout moment tenu de dédommager à KBC Securities). Le(s) Client(s) en est(sont) informé(s) via le Site Web et/ou via tout autre moyen de communication, comme par lettre, télécopie, ou e-mail protégé. Une limite globale sera en outre fixée par l'utilisateur. Cette limite porte sur le montant maximal que toutes les transactions en cours, qui n'ont pas encore été exécutées ou liquidées, ne peuvent pas dépasser conjointement.

2. Le(s) Client(s) s'engage(nt) explicitement à ne transmettre des ordres qu'en stricte conformité avec les Instructions d'Utilisation. KBC Securities n'est pas responsable des conséquences préjudiciables susceptibles de résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des ordres en raison du non respect par le(s) Client(s) des Instructions d'Utilisation.

3. Le(s) Client(s) peut(vent) révoquer son(leur) ordre qui n'a pas encore été exécuté, conformément à la procédure mentionnée dans les Instructions d'Utilisation.

4. KBC Securities se réserve le droit de refuser tout ordre sans être tenue de s'en justifier.

Article 10 RESPONSABILITE

1. Toutes les obligations de KBC Securities dans le cadre de la mise à disposition de Bolero® sont des obligations de moyens.

2. Outre les dispositions de l'article 9 des Conditions Générales, KBC Securities ne peut notamment être tenue responsable en aucune manière:

- en cas d'interruption ou de perturbations à la suite d'une surcharge de l'Internet et/ou de Bolero®;

- lorsqu'une interruption du service est requise (p. ex., pour assurer la maintenance, la réparation ou l'amélioration du matériel ou des logiciels actuels);

- en cas d'interruption ou de perturbations du service à la suite de lacunes, d'actions, de pannes ou d'erreurs du Provider, d'un tiers ou du(des) Client(s).

KBC Securities n'est pas davantage responsable de quelque préjudice que ce soit provoqué par des virus qui, en dépit des diverses protections prévues, n'ont pu être détectés ou évités. La responsabilité de KBC Securities ne peut pas non plus être invoquée pour les préjudices résultant d'une infrastructure déficiente du(des) Client(s).

3. KBC Securities rejette toute responsabilité concernant les erreurs, inexactitudes ou lacunes dans les informations fournies par des tiers (comme par exemple les cours en temps réel ou différé) mises à la disposition du(des) Client(s) sur ou via le Site Web.

4. KBC Securities n'exerce aucun contrôle sur les sites web ou les adresses Internet de tiers auxquels le(s) Client(s) peut(vent) accéder via d'éventuels 'hyperliens' figurant sur le Site Web, ni sur les informations ou 'hyperliens' répertoriés sur ces sites et n'en est par conséquent pas responsable. KBC Securities fournit ces 'hyperliens' uniquement pour la facilité du(des) Client(s) et n'a ni contrôlé, ni testé, ni vérifié les informations ou les logiciels proposés sur de tels sites web ou adresses Internet. La possibilité offerte, par le biais d'hyperliens, de surfer sur d'autres sites web ou adresses Internet ne peut aucunement être considérée comme une forme de conseil ou comme une confirmation ou une approbation des informations présentes sur ces sites.

5. Le(s) Client(s) reconnaît(ssent) qu'il(s) est(sont) seul(s) responsable(s) du respect de la législation en vigueur dans son(leur) pays de résidence, à savoir en ce qui concerne les conséquences directes ou indirectes de ses(leurs) décisions de placement et les obligations fiscales qui peuvent en résulter.

6. D'une manière générale, le(s) Client(s) est(sont) responsable(s) d'éventuels préjudices directs ou indirects causés par toute utilisation irrégulière ou non conforme aux présentes Conditions d'Utilisation, aux Instructions d'Utilisation ou aux dispositions du document Ouverture Compte.

Article 11 PREUVE DES OPERATIONS

1. KBC Securities n'est tenue par aucun document téléchargé par le(s) Client(s) à partir du Site Web et/ou imprimé par lui(eux), qui ne porte pas la signature d'une personne autorisée de KBC Securities.

Un document de ce type n'est pas davantage opposable à KBC Securities.

2. Le(s) Client(s) accepte(nt) l'assimilation du Profil créé pour lui(eux) lors de la première utilisation de Bolero[®] à la signature électronique du(des) Client(s), que ce Profil remplace la signature manuscrite pour toutes les opérations transmises via Bolero[®] et qu'il prouve à suffisance l'identité du(des) Client(s) en tant que donneur(s) d'ordre. Le(s) Client(s) accepte(nt) que toute transaction précédée des Codes d'Identification soit réputée émaner de manière irréfutable de sa(leur) personne et s'engage(nt) expressément à en assumer toutes les conséquences.

3. Le système informatique de KBC Securities enregistre les ordres qui sont envoyés par le(s) Client(s). Le(s) Client(s) accepte(nt) formellement que le fichier de KBC Securities dans lequel sont enregistrées les différentes opérations qu'il(s) a(ont) transmises, a la même valeur qu'un document original et qu'il fait foi pour les parties, quelle que soit sa forme.

4. Sauf cas de force majeure, l'exécution d'ordres qui ont été envoyés par le(s) Client(s) via Bolero[®], est confirmée au(x) Client(s) par l'envoi d'un bordereau.

5. Si le(s) Client(s) veut (veulent), par quelque moyen que ce soit, confirmer les ordres qu'il(s) a(ont) passés via Bolero[®] par un autre moyen de communication, il(s) devra(ront) indiquer formellement dans l'avis en question qu'il s'agit de la confirmation d'un ordre qui a déjà été passé précédemment via Bolero[®]. A défaut de quoi, KBC Securities décline toute responsabilité si l'avis en question est traité par ses soins comme s'il s'agissait d'un nouvel ordre.

Article 12 ENREGISTREMENT ELECTRONIQUE

Le(s) Client(s) déclare(nt) être informé(s) du fait que le système informatique de KBC Securities enregistre toutes les opérations effectuées par le(s) Client(s) via Bolero[®] et accepte(nt) expressément que KBC Securities en conserve un fichier qui, en cas de litige en rapport avec les opérations réalisées dans le cadre de Bolero[®], aura force de preuve pour toutes les parties.

Article 13 TARIF ET FRAIS

1. Le(s) Client(s) est(sont) informé(s) de l'éventuel tarif d'abonnement en vigueur dans le cadre de Bolero[®] par la Liste de Tarification.

2. KBC Securities a à tout moment le droit d'adapter unilatéralement les tarifs de Bolero[®]. Les modifications des tarifs entrent en vigueur à partir de la date mentionnée dans la Liste de Tarification.

3. Le(s) Client(s) autorise(nt) KBC Securities de manière irrévocable à débiter son(leur) Compte du tarif d'abonnement en vigueur sans autres instructions.

4. Les frais de matériel, en ce compris tout le matériel informatique (PC et modem), les frais relatifs à l'accès à l'Internet, la connexion, l'adaptation et autres frais de communication par téléphone ou tout autre moyen de communication sont à charge du(des) Client(s).

Article 14 MODIFICATION

KBC Securities a le droit de modifier unilatéralement et à tout moment les dispositions des présentes Conditions d'Utilisation ainsi que les modalités essentielles de ses services.

Ces modifications seront communiquées de la manière jugée la plus appropriée par KBC Securities et seront effectives à partir de la date mentionnée dans le communiqué.

Article 15 LIEU D'EXECUTION, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le droit belge est d'application. Tous les litiges relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles. KBC Securities est néanmoins habilitée à déroger à cette disposition si elle le juge opportun, et se réserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent des litiges.

**Article 16 LES PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION BOLERO ENTRENT EN VIGUEUR LE
1^{er} JUILLET 2012 ET SONT IMMÉDIATEMENT ET INTÉGRALEMENT APPLICABLES À TOUTES LES
RELATIONS ET/OU CONTRATS ENTRE KBC SECURITIES ET TOUTES PERSONNES QUI FONT
APPEL À SES SERVICES.**

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES DE KBC SECURITIES POUR LES CLIENTS DE DÉTAIL (= RETAIL) vFEB2012

1. Champ d'application de « la best execution »

Conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID), KBC Securities a défini et mis en œuvre des dispositions, notamment une politique d'exécution des ordres, destinées à réaliser une « best execution » (= *exécution au mieux*).

Le présent document fournit aux clients de détail des informations sur la politique d'exécution des ordres de KBC Securities.

La politique d'exécution des ordres est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007 pour les clients classés comme clients de détail de KBC Securities et pour les instruments financiers visés par la MiFID.

Lors de l'exécution d'un ordre au nom de ses clients de détail à l'égard d'instruments financiers visés par la MiFID, KBC Securities prendra, sous réserve de toute instruction spécifique, toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible conformément à sa politique d'exécution des ordres, en tenant compte des facteurs identifiés ci-dessous.

2. Approche de la « best execution »

2.1. Facteurs d'exécution

Différents facteurs comme le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, l'importance, la nature ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre, peuvent influencer l'exécution des ordres.

Afin de déterminer l'importance relative des différents facteurs, KBC Securities prend en compte les critères suivants :

- les caractéristiques du client, à savoir la catégorisation du client en tant que client de détail ;
- les caractéristiques et la nature de l'ordre, notamment si des instructions spécifiques sont données ;
- les caractéristiques des instruments financiers concernés par cet ordre ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Afin d'assurer que KBC Securities obtiendra le meilleur résultat possible pour le client lorsqu'elle exécute un ordre de client de détail en l'absence d'instructions spécifiques de sa part, KBC Securities prendra en considération tous les facteurs qui la mettront en mesure de fournir le meilleur résultat possible en termes de contrepartie totale, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses encourues par le client qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de liquidation, le taux de change indicatif et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Même si, dans la plupart des cas, il convient d'accorder une importance relative élevée au prix et aux coûts dans l'obtention du meilleur résultat possible, il peut y avoir des cas où d'autres facteurs comme la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, l'importance et la nature de l'ordre, l'impact sur le marché ou tout autre coût de transaction implicite, peuvent se voir accorder la priorité par rapport aux prix et aux coûts immédiats, dans la mesure où ils influent de manière déterminante sur l'obtention du meilleur résultat possible, exprimé en termes de contrepartie totale, pour le client de détail.

KBC Securities peut donner la priorité à ces autres facteurs dans certaines circonstances, pour certains ordres de client, instruments financiers ou marchés, par exemple lorsqu'il n'y a pas suffisamment de liquidités immédiatement disponibles dans le lieu d'exécution en question pour exécuter l'ordre complètement, ou lorsque le client donne un ordre d'une taille supérieure à celle normalement demandée par un client de détail, ou lorsqu'il donne un ordre dans des instruments non liquides. Dans ce cas, KBC Securities peut déterminer de manière appropriée que l'obtention du meilleur prix immédiatement disponible peut ne pas être le meilleur résultat possible pour son client.

2.2. Lieux et méthodes d'exécution

La politique d'exécution des ordres inclut, à l'égard de chaque catégorie d'instruments, des informations sur les différents lieux dans lesquels KBC Securities exécute les ordres de ses clients et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution. La politique comprend au moins les lieux d'exécution permettant à KBC Securities d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de clients.

Pour satisfaire à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir sur une base cohérente le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres de clients, KBC Securities peut utiliser un ou plusieurs des types de lieu d'exécution suivants lors de l'exécution d'un ordre au nom de son client :

- marchés réglementés ;
- système multilatéral de négociation (MTF) ;
- internalisateurs systématiques ;
- propre compte de KBC Securities (y compris KBC Groupe, KBC Securities, ses filiales et entités liées agissant en tant que contrepartie) ;
- tiers entreprises d'investissement, courtiers, et/ou entités liées agissant en tant que teneur de marché ou autres fournisseurs de liquidités ;
- agents de transfert ;
- entités hors EEE réalisant des fonctions similaires.

Même si sa politique est d'appliquer les mêmes normes à l'égard de la « best execution » à travers les différents marchés et instruments financiers, la diversité de ces marchés et instruments oblige cependant KBC Securities à prendre en compte différents facteurs lors de l'évaluation de sa politique d'exécution dans le contexte de ces différents marchés et instruments financiers. Par exemple, le fait de l'exécution peut en soi constituer une « best execution » sur des marchés à faibles liquidités. En vue d'une exécution immédiate de l'ordre de son client, et en l'absence d'instruction spécifique de la part du client, KBC Securities choisira le lieu d'exécution parmi les plateformes/marchés qui sont ouverts au moment de la réception de l'ordre du client. Pour certains instruments financiers, le choix du lieu d'exécution peut être limité à une seule plateforme/un seul marché et/ou aux instruments financiers définis dans la base de données des titres de KBC Securities.

Lorsque le client ne donne pas d'instruction spécifique dans Bolero et opte pour une « best execution », le système choisit le lieu d'exécution.

Attention : les informations concernant les prix et les marchés que le client peut consulter dans Bolero, peuvent diverger de l'information utilisée par KBC Securities pour choisir le lieu d'exécution.

Ensuite le client doit confirmer dans Bolero l'ordre avec le lieu d'exécution choisi par le système avant d'y être transmis.

Attention : Lorsque le client ne confirme pas l'ordre immédiatement, l'ordre avec le lieu d'exécution choisi, reste, pour des raisons techniques, inchangé sur l'écran pendant trente minutes (période de *time-out*) en attendant la confirmation, alors que le marché continue d'évoluer entre-temps, ce qui ne permet plus d'assurer la « best execution ».

Dès que le lieu d'exécution a été choisi, l'ordre y est transmis intégralement et y restera jusqu'à son exécution complète ou jusqu'à la fin de validité de l'ordre ou jusqu'à son annulation.

Sous réserve de toute instruction spécifique que KBC Securities peut recevoir d'un client, KBC Securities exécutera l'ordre conformément à sa politique d'exécution en utilisant une (ou une combinaison) des méthodes suivantes :

(1) L'ordre peut être exécuté directement sur le marché réglementé ou MTF ou, si KBC Securities n'est pas un membre direct du marché ou MTF pertinent, KBC Securities peut transmettre l'ordre à un participant du marché tiers, avec lequel KBC Securities aura conclu des arrangements pour le traitement des ordres pour ce marché réglementé ou MTF.

(2) L'ordre peut être transmis à un autre courtier ou dealer ou à une autre entité de KBC Groupe ou de KBC Securities pour exécution, auquel cas KBC Securities déterminera le lieu d'exécution ultime et donnera des instructions à l'autre courtier, dealer ou entité en conséquence ou s'assurera que le courtier, dealer ou entité a mis en place des arrangements permettant à KBC Securities de satisfaire à sa propre politique d'exécution.

(3) La politique d'exécution des ordres permet que l'ordre d'un client soit exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF, par exemple par KBC Securities agissant en tant que lieu d'exécution en soi, où KBC Securities pense obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre.

L'entité vers laquelle l'ordre a été transmis par KBC Securities, peut également l'exécuter en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. Le client doit donner son accord exprès à cet effet.

(4) Un ordre qui porte sur des parts d'organismes de placement collectif (SICAV, fonds d'investissement) peut être transmis à un agent de transfert.

Sur demande, KBC Securities prouve au client que son ordre a été exécuté conformément à la politique d'exécution des ordres.

La liste des lieux d'exécution auxquels KBC Securities recourt de manière significative pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres sur instruments financiers, peut être consultée sur notre site internet www.kbcsecurities.be ou être obtenue sur simple demande en téléphonant au n° 078/353.354 ou à partir de l'étranger au n° +32 2 283 29 81.

3. Instruction spécifique

KBC Securities honore son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client, dans la mesure où KBC Securities exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques du client à l'égard de cet ordre ou aspect de cet ordre.

Lorsque le client donne des instructions spécifiques par exemple par le biais d'un système électronique d'acheminement d'ordres, KBC Securities exécutera l'ordre conformément à ces instructions spécifiques.

Lorsque le client passe un ordre à cours limité dans une certaine devise, l'ordre sera considéré comme une instruction spécifique dans la mesure où le lieu d'exécution sera choisi parmi les plateformes/marchés où l'instrument financier concerné est coté dans cette devise.

Avertissement:

Toute instruction spécifique d'un client peut empêcher KBC Securities de prendre les mesures qu'elle a définies et mises en œuvre dans sa politique d'exécution des ordres pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres à l'égard des éléments couverts par cette instruction.

4. Exécution optimale par classe d'instruments financiers

Pour chaque classe d'instruments financiers, KBC Securities a défini les principaux facteurs à prendre en considération lors de l'exécution des ordres de ses clients ainsi que les lieux d'exécution majoritairement utilisés pour remplir son obligation consistant à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir avec régularité le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Un résumé est fourni ci-après.

Préambule

- Les principes et méthodes décrits dans la politique d'exécution des ordres n'empêchent pas KBC Securities d'agir autrement si elle estime que, dans le cas contraire, l'ordre ne serait pas exécuté avec le meilleur résultat possible.
- KBC Securities ou un courtier désigné par elle peut toujours traiter un ordre en interne et intervenir en tant que contrepartie du client au lieu d'exécuter l'ordre sur un marché réglementé ou MTF.
- En cas de force majeure ou d'urgence (comme la mise hors service du système d'exécution des ordres causée par des facteurs échappant au contrôle immédiat de KBC Securities), il est possible qu'un ordre ne puisse pas être exécuté conformément aux dispositions de la politique d'exécution des ordres. Dans de telles circonstances exceptionnelles, KBC Securities tentera toutefois d'exécuter l'ordre de la manière la plus avantageuse pour le client compte tenu du contexte ambiant.

4.1. Actions / Certificats d'actions / Droits

Voir aussi sous 2.2. *Lieux et méthodes d'exécution*

Les titres non cotés d'origine belge sont proposés en Vente Publique.

Le marché des ventes publiques est un MTF organisé par Euronext Bruxelles sur lequel se négocient des titres illiquides par vente aux enchères.

4.2. Obligations / Instruments du marché monétaire

Voir aussi sous 2.2. *Lieux et méthodes d'exécution*

KBC Securities placera en général les ordres en obligations et instruments du marché monétaire sur le marché domestique du titre concerné, à condition que ce marché affiche selon KBC Securities une liquidité suffisamment importante pour le titre concerné. Par marché domestique, on entend en principe le marché réglementé sur lequel l'instrument est admis pour la première fois au négoce.

Si un instrument financier n'est pas coté sur un marché réglementé (ou MTF) ou si KBC Securities estime qu'aucun marché réglementé ou MTF ne répond aux critères de liquidité suffisante déterminés en interne, l'ordre sera exécuté en dehors d'un marché réglementé ou MTF. Les facteurs déterminants du prix et des coûts restent d'application.

4.3. Parts d'OPC (organismes de placement collectif)

Voir aussi sous 2.2. *Lieux et méthodes d'exécution*

KBC Securities transmettra généralement les ordres en parts d'OPC à l'agent de transfert des parts concernées. Par conséquent, un prix reflétant la valeur économique de l'investissement est garanti et les coûts les plus faibles sont généralement imputés.

À chaque OPC s'applique une heure limite (*cut off time*) qui est déterminée en fonction de l'heure limite officielle mentionnée dans le prospectus et des possibilités techniques de placer l'ordre auprès de l'agent de transfert ou du correspondant avant cette heure limite officielle. Les ordres reçus après cette heure limite sont considérés comme ayant été reçus pour le prochain jour de négoce des parts de l'OPC concerné.

4.4. Produits dérivés cotés

Voir aussi sous 2.2. *Lieux et méthodes d'exécution*

Jusqu'à présent, les produits dérivés cotés en Europe - principalement les options et futures - sont des instruments financiers spécifiques qui ne sont négociables que sur une seule Bourse, même s'ils sont basés sur la même valeur sous-jacente et s'ils ont les mêmes caractéristiques et conditions contractuelles.

KBC Securities ne peut dès lors, en ce qui concerne le lieu d'exécution, qu'exécuter un ordre spécifique pour le produit dérivé choisi par le client.

4.5. Bons de caisse / Certificats / Certificats subordonnés

Les Bons de caisse KBC et les Certificats KBC que le client souhaite vendre sont présentés par KBC Securities auprès de KBC Bank. Les Bons de caisse KBC et les Certificats KBC présentés à KBC Securities avant l'échéance peuvent être intégralement ou partiellement remboursés par anticipation par KBC Bank. Le porteur ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat.

KBC ne peut rembourser des certificats subordonnés KBC par anticipation. Ceux-ci ne se négocient que par Vente Publique.

Les bons de caisse d'autres établissements financiers (AEF) se négocient sur le marché interne : le marché des bons de caisse.

Ceci implique que les bons de caisse d'AEF que le client souhaite vendre doivent être présentés, si possible, directement à l'AEF plutôt qu'en Vente Publique. Faute de négociabilité sur un marché interne, ils sont offerts en Vente Publique malgré tout.

5. Surveillance et révision

KBC Securities surveillera l'efficacité de ses dispositions d'exécution des ordres et de sa politique d'exécution afin d'identifier et, si nécessaire, corriger tout défaut.

En particulier, KBC Securities évaluera régulièrement si les lieux d'exécution compris dans la politique d'exécution des ordres fournissent le meilleur résultat possible pour le client, ou si des changements des dispositions d'exécution doivent être faits.

KBC Securities révisera, au moins chaque année, ses dispositions d'exécution des ordres et sa politique d'exécution des ordres. KBC Securities informera ses clients de tout changement significatif des dispositions d'exécution des ordres ou de sa politique d'exécution.

6. Autorisation

En transmettant un ordre à KBC Securities, le client accepte la politique d'exécution des ordres de KBC Securities. Lorsqu'un ordre à cours limité en actions cotées sur un marché réglementé donné à KBC Securities ne peut, compte tenu des circonstances de marché, être immédiatement exécuté, KBC Securities rend cet ordre public d'une manière facilement accessible aux autres parties du marché, sans toutefois y être contraint.